

# Sommaire

	Pages
<i>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</i>	
<b>EAU</b>	
Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Oloron (Arrêté préfectoral du 7 avril 2010) . . . . .	680
Autorisation des travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 2 avril 2010) .	681
Centrale hydroélectrique d'Arthez d'Asson cours d'eau : l'Ouzom commune d'Arthez d'Asson (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010) . . .	689
<b>CHASSE ET PECHE</b>	
Organisation d'un concours de pêche, commune de Bielle (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) . . . . .	690
<b>URBANISME</b>	
Approbation de la carte communale de la commune de Lys (Arrêté préfectoral du 30 mars 2010) . . . . .	691
<b>ASSOCIATIONS</b>	
Agrément à une association sportive : association Pau Bowling Center Association 64 à Pau (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) . . . . .	691
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>	
Régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 14 avril 2010) . . . . .	692
<b>SANTÉ PUBLIQUE</b>	
Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Mourenx (Arrêté préfectoral du 31 mars 2010) . . . . .	692
<b>COMITES ET COMMISSIONS</b>	
Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) . . . . .	692
Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas (Arrêté préfectoral du 7 avril 2010) . . . . .	693
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren au lieu dit « Hazketa » (Arrêté préfectoral du 7 avril 2010) . . . . .	693
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 7 avril 2010) . . . . .	694
Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz) (Arrêté préfectoral du 7 avril 2010) . . . . .	694
Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pee-Sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 7 avril 2010) . . . . .	695
<b>TRAVAUX PUBLICS</b>	
Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Saint-Jean-de-Luz à fin de réaliser une voie de substitution à la voie communale en raison de la réfection de l'ouvrage autoroutier appelé PI 159 (Arrêté préfectoral du 14 avril 2010) . . . . .	695
Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées - Aménagement de la ZAC Lonstechnord sur les communes de Lons et de Lescar (Arrêté préfectoral du 13 avril 2010) . . . . .	696
Création d'une zone d'activités sur la commune de Gan - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) . . . . .	697
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 14 avril 2010) . . . . .	698
Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 16 avril 2010) . . . . .	698
Autorisation à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées à réaliser le stade d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) . . . . .	699
<b>ENERGIE</b>	
Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Arette commune d'Arette centrale hydroélectrique d'Arette (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) . . . . .	700
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Arette - Lourdios-Ichere (Arrêté préfectoral du 25 mars 2010) . . . . .	701
Concession hydroélectrique de l'Etat de Licq-Athérey - autorisant les travaux concernant le turbinage des débits réservés du barrage de Sainte Engrâce (Arrêté préfectoral du 21 avril 2010) . . . . .	702
Concession hydroélectrique de l'Etat des Forges d'Abel et de Borce-Baralet autorisant les opérations de transparences des barrages d'Anglus et Peilhou - Rivière : le Gave d'Aspe, cours d'eau non domanial, communes de Borce, Urδος et Etsaut (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010) . . . . .	704

... / ...

## AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales du 9, 14, 16 avril 2010) .....	706
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 9 avril 2010) .....	707
Valeurs locatives des bâtiments d’exploitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler et modifiant l’arrêté préfectoral du 25 septembre 1998 fixant la valeur locative des baux ruraux (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010) .....	708
Taux de couverture des différentes catégories d’éleveurs éligibles pour l’attribution des droits temporaires à la prime au maintien des troupeaux de vaches Allaitantes (PMTVA) issus de la réserve départementale 2009 (Arrêté préfectoral du 6 avril 2010) .....	708

## VETERINAIRE

Nomination d’un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 31 mars 2010) (Arrêté préfectoral du 13 Avril 2010) .....	709
--	-----

## GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 14 avril 2010) .....	711
---	-----

## CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010) .....	711
Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l’arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010) .....	711
Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogation à l’arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010, pour ) .....	712
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Escout (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010) .....	714
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010) .....	714
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d’Urdo (Arrêté préfectoral du 16 avril 2010) .....	714
Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l’arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) .....	714
Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l’arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier .....	715
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010) .....	715

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

Réduction du périmètre du SIECTOM Coteaux Béarn Adour (Arrêté préfectoral du 8 avril 2010) .....	716
Création du syndicat mixte des transports urbains Pau (Arrêté préfectoral du 2 avril 2010) .....	716
Transfert des pouvoirs de police en matière d’élimination des déchets au président de la communauté de communes de Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010) .....	716
Dissolution de l’association syndicale autorisée de drainage de Lescar (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010) .....	716
Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d’Aspe (Arrêté préfectoral du 16 avril 2010) .....	717
Transformation du syndicat Adour-Ursuia d’assainissement non collectif en syndicat à la carte et modification des statuts (Arrêté préfectoral du 16 avril 2010) .....	717
Nomination d’un régisseur d’état auprès de la police municipale de la commune d’Urrugne (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) .....	717

## DOMAINE DE L’ETAT

Navigation intérieure - Renouvellement d’autorisation d’occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d’eau Adour - Rive gauche - PK 102.700 - commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) .....	718
--	-----

## TAXIS

Modification de l’arrêté portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 avril 2010) .....	719
Constitution du jury d’examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (épreuve d’admission de l’UV4) (Arrêté préfectoral du 21 avril 2010) .....	720

## TRAVAIL

Modificatif à l’arrêté portant agrément d’un organisme de services à la personne association d’aide à domicile (A.A.D.) à Cambo-les-Bains (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2010) .....	721
Agrément simple “entreprises de services à la personne” SARL Hendaia Home Services à Hendaye (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> avril 2010) .....	722
Agrément simple “entreprises de services à la personne” ROUGLAN Raymond à Bedous (Arrêté préfectoral du 2 avril 2010) .....	722
Modificatif à l’arrêté portant agrément qualité d’un organisme de services à la personne sourire d’enfant SARL - Babychou services à Bayonne (Arrêté préfectoral du 9 avril 2010) .....	723
Agrément simple “entreprises de services à la personne” Deguillaume Sébastien à Ascain (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) .....	723
Agrément simple “entreprises de services à la personne” Lesquibe Sandrine à Mazerolles (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) .....	724
Agrément simple “entreprises de services à la personne” Labadens Bernard à Anglet (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) .....	724
Agrément simple “entreprises de services à la personne” Lamothe Michel à Ciboure (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) .....	725
Agrément simple “entreprises de services à la personne” 3 <sup>e</sup> Main à Morlaàs (Arrêté préfectoral du 15 avril 2010) .....	725

## DELEGATION DE SIGNATURE

Autorisation de signature à M. Laurent LONDAÏZ délégué de l’action sociale du ministère de l’économie, de l’industrie et de l’emploi et du ministère du budget, des comptes publics, et de la réforme de l’état, à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2010. (Arrêté préfectoral du 13 avril 2010) .....	726
Délégations générales et spéciales accordées par Claudine FRITSCH, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques (Avenant du 1 <sup>er</sup> avril 2010) .....	727
Délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens et aux chefs de bureau de la direction, en matières administrative et budgétaire (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) .....	727
Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur du cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) .....	728
Subdélégation de signature concernant la fonction d’ordonnateur secondaire à la direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 12 avril 2010) .....	728

# Sommaire

Pages

M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne, et lui donnant délégation de signature, à cet effet (Arrêté préfectoral du 19 avril 2010) .....	729
Délégation de signature à M. Laurent NUNEZ, sous préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 avril 2010) .....	731
Délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 avril 2010) .....	734
Délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général et aux Chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 23 avril 2010) .....	735
Délégation de signature à M <sup>me</sup> Nicole KLEIN, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (Arrêté préfectoral du 26 avril 2010) .....	735

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **TRAVAIL**

Avis d'extension de l'avenant n° 37 du 16 septembre 2009 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-atlantiques. ....	737
--	-----

### **COMMISSION**

Commission départementale d'aménagement commercial .....	738
--	-----

### **CONCOURS**

Concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé .....	738
--	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques (Décision régionale du 20 avril 2010) .....	738
---	-----

### **SANTE PUBLIQUE**

Autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales (Décision régionale du 21 avril 2010) ..	739
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de médecine et de chirurgie (Arrêté régional du 7 avril 2010) .....	740
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie (Arrêté régional du 7 avril 2010) .....	740
Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs (Arrêté régional du 7 avril 2010) .....	741
COMITES ET COMMISSIONS .....	742
Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 30 mars 2010) .....	742

### **ENVIRONNEMENT**

Autorisation de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté du 8 avril 2010) .....	742
Autorisation de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté du 8 avril 2010) .....	743
Autorisation de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées (Arrêté du 8 avril 2010) .....	743

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### Gestion des cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune d'Oloron

Arrêté préfectoral n° 201097-9 du 7 avril 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire :*

*Communauté de communes du Piémont Oloronais*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral 2010.50.11 du 19 février 2010 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 1<sup>er</sup> mars 2010 par laquelle la Communauté de Communes du Piémont Oloronais sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie aux fins de rafraîchissement estival de la Médiathèque pour débit de 26 m<sup>3</sup>/h durant 6 mois par an essentiellement,

Vu l'avis de la Directrice départementale des finances publiques du 25 mars 2010,

Vu les propositions du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### Article premier. Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Piémont Oloronais dont le siège est situé BP 67, 64402 Oloron Sainte Marie Cedex, est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Oloron Sainte Marie, pour le

rafraîchissement estival de la Médiathèque, avec un débit de 26 m<sup>3</sup> /h durant 6 mois par an essentiellement.

**Article 2.** Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à l'échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### Article 4. Redevance

En raison de l'intérêt public des ouvrages, l'autorisation peut être accordée à titre gratuit (article L.2125.1 du Code général de la propriété des personnes publiques). La gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

##### Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité .

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Direction départementale des finances publiques – France Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

##### Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (unité quantité/lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8.** Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9.** Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10.** Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction départementale des territoires et de la mer chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11.** Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 12.** Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 13.** Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Oloron Sainte Marie, M<sup>me</sup> la directrice départementale des finances publiques – France domaine, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la direction départementale des finances publiques – France domaine et publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires  
et de la mer et par délégation  
le responsable du service gestion,  
police de l'eau prévision des crues  
Jacques VAUDEL

### **Autorisation des travaux et exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre**

Arrêté préfectoral n° 201092-11 du 2 avril 2010

—  
*Permissionnaire : Syndicat Mixte d'Assainissement URA -  
Centre Lapourdi - 64480 Ustaritz*

—  
*Autorisation prévue par les articles L.214-1  
à L.214-6 du Code de l'Environnement*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la directive européenne n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU)

Vu la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire de l'eau (DCE)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-6, L224-10 à 15 et L2224-17, R2224-6 à R2224-17,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 à L122-3, R122.1 à R122.16, L123-1 à L123-16, R123.1 à R123.5, L211-2, L211-3, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 à R214-40,

Vu le code la santé publique, notamment les articles L13331-1 à L13331-6, L13331-10 et L1337-2

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance des dispositifs d'assainissement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/13 du 10 janvier 2006

Vu l'arrêté préfectoral n°06/eau/91 du 24 novembre 2006 complétant l'arrêté n° 06/eau/13

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat d'Assainissement URA le 16 décembre 2008, enregistré sous le numéro 64-2008-00329 relatif à la création d'une nouvelle station d'épuration à Mouguerre.

Vu l'arrêté n° 09/EAU/33 du 6 avril 2009prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de Mouguerre et Lahonce

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2009



Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 25 septembre 2009

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement Aquitaine du 12 mai 2009

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine du 11 mai 2009

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 octobre 2009

Vu les rapports de M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant que le rejet actuel de la station d'épuration de Mouguerre Bourg dégrade la qualité de l'eau du ruisseau du Moulin

Considérant que le système d'assainissement de Mouguerre doit satisfaire aux exigences des directives ERU et DCE

Considérant le programme d'assainissement établi dans le dossier de demande d'autorisation

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

#### ARRETE

**Article premier.** Abrogation de l'arrêté n° 06/eau/13

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06/eau/13 du 10 janvier 2006 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011, date de la mise en service de la nouvelle station d'épuration de Mouguerre.

**Article 2-** Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées propriétés du Syndicat d'assainissement URA desservant l'agglomération de Mouguerre-Lahonce sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- le réseau de collecte des eaux usées et unitaires desservant le bourg de la commune de Mouguerre de type séparatif sur un linéaire de 23140 m (bourg : 18800 m gravitaire et 3400 m refoulement)
- le réseau de collecte des eaux usées et unitaires desservant la zone Industrielle de Mouguerre (710 ml gravitaire et 230 m de refoulement)

postes de refoulement et déversoir listés en annexe 1

la station d'épuration de Mouguerre et son rejet dans l'Adour

Les rubriques de la nomenclature visée aux articles L 214.2 et R214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

Rubrique	Régime
2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :	Autorisation
1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;	

Rubrique	Régime
2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :	Autorisation
1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;	
2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement,

CHAPITRE I - Prescriptions applicables à l'ensemble du système d'assainissement

**Article 3.** Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le permissionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant :

1- Les indicateurs techniques permettant de connaître :

- a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- c) le taux de collecte et le taux de raccordement,
- d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- e) le nombre de surverses du réseau avec le lieu, la date, la durée et les flux rejetés.

2- L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :

- le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
- l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
- la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

**Article 4.** Plan du système d'assainissement

Le système d'assainissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation. Ces plans et descriptifs sont complétés et régulièrement mis à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour, chaque année par le permissionnaire.

La collectivité adressera tous les ans au service chargé de la police de l'eau un schéma général du réseau de collecte, au format informatique et au format papier.

## CHAPITRE II -Prescriptions applicables aux systèmes de collecte

### Article 5. Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 1331.1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions de l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article de l'arrêté susvisé.

### Article 6. Récolement

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

### Article 7. Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement
- éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

### Article 8. Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Le permissionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition.

Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007. Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites.

les matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 et par l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 1331-1 du Code de la Santé publique, le permis-

sionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévues à l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique.

### Article 9. Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

### Article 10. Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, aucun rejet d'eaux usées brutes, direct ou indirect, par le réseau de collecte n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel. En dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverses listés en annexe I dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints
- le débit spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe I et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint

Les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur les usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverses sont équipés d'un système d'autosurveillance.

Le permissionnaire tient régulièrement la liste des déversoirs d'orage du système d'assainissement mentionnant, pour chaque déversoir d'orage et trop plein de poste de refoulement, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le nombre moyen de déversements annuel et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

### Article 11. Prescriptions particulières applicables aux raccordements sur le système d'assainissement de l'Agglomération

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte raccordés sur le système d'assainissement de Mouguerre.

Une convention entre le permissionnaire, les maîtres d'ouvrage et l'exploitant précise pour chaque réseau raccordé les modalités d'exercice de cette responsabilité.

**Article 12.** Programme de travaux sur le réseau

Les travaux suivants seront réalisés selon le phasage décrit ci-après :

Travaux	Années de réalisation
Création d'un poste de refoulement dans l'enceinte de la station de Mouguerre ZI et réseau de transfert pour renvoyer les effluents de Mouguerre ZI à la nouvelle station de Mouguerre	Octobre 2009- Janvier 2010
Suppression des steps de Mouguerre ZI et de Mouguerre communale après mise en service de la nouvelle station	Janvier 2011

**Article 13.** Récolement

Après la mise en service de la nouvelle station d'épuration, et au plus tard dans un délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le permissionnaire procédera à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police de l'eau, des maires des communes concernées. Un procès-verbal sera adressé à l'issue de cette réception.

Les nouveaux ouvrages de collecte feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007. Le procès-verbal de cette réception sera adressée au service chargé de police de l'eau.

**CHAPITRE III - Prescriptions applicables au système de traitement****Article 14** – Emplacement de la station d'épuration

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur la parcelle BH-2p de la commune de Mouguerre.

**Article 15** - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges de référence.

**Article 16** - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence des systèmes de traitement sont :

Charges hydrauliques	Débit journalier (m <sup>3</sup> /j)	1850
	Débit horaire de pointe (m <sup>3</sup> /h)	190
Charges polluantes	DBO5 (kg/j)	720
	DCO (kg/j)	1500
	MES (kg/j)	1080
	NGL (kg/j)	180
	Pt (Kg/j)	48

**Article 17** - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets doivent respecter les valeurs limites, en concentration ou en rendement, fixées ci-après:

	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO5	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après le mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou amoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

**Article 18** – Possibilités d'évolution des systèmes de traitement

Le système de traitement sera conçu pour pouvoir évoluer vers la possibilité :

- de réduire les matières azotées et phosphorées
- d'abatre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté

**Article 19** - Dispositions diverses

## 19.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

## 19.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Si besoin est, les postes seront équipés d'une unité d'injection pour bloquer la formation de sulfure d'hydrogène.

**Article 20** - Modalités d'entretien

Le permissionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le permissionnaire tient à jour, un registre mentionnant :



- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

Le permissionnaire ou l'exploitant informe au minimum 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

#### CHAPITRE IV - Dispositions concernant les rejets

##### Article 21 - Dispositions concernant les rejets

Les ouvrages de rejet des stations d'épuration doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés.

Les autres points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment, les zones de baignade.

Les points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet de la nouvelle station d'épuration sera prolongé jusqu'à l'Adour. Il sera implanté sur le domaine public fluvial en dessous des plus basses eaux. Les coordonnées de l'extrémité aval du point de rejet sont dans le système Lambert II :

X= 294699

Y=1839183

#### CHAPITRE V - Dispositions concernant l'élimination des sous produits

##### Article 22 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le permissionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

##### Article 23 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

##### Article 24 - Sous produits issus des prétraitements

###### 24.1 - Sous produits issus du tamisage.

Les sous produits issus du tamisage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (CET ou incinérateur).

###### 24.2. - Sous produits issus du dessablage.

Les sous-produits issus du dessablage seront lavés et essorés en vue de permettre une valorisation éventuelle. A défaut, ils seront évacués dans des établissements aptes à les recevoir.

###### 24.3 - Sous produits issus du dégraissage.

Les sous-produits issus du dégraissage subiront un traitement biologique spécifique puis seront renvoyés sur la filière eau des stations d'épuration.

###### 24.4 - Matières de vidange

Le traitement de ces sous-produits se fera dans la filière «normale» de la station d'épuration de Mouguerre qui sera dimensionnée pour une quantité annuelle de m<sup>3</sup>/an.

#### Article 25 - Boues d'épuration

Le permissionnaire devra être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le permissionnaire adressera chaque année au service chargé de la police de l'eau le bilan de l'année écoulée : quantités et qualités produites, et détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière ainsi que le programme prévisionnel des quantités, qualités, destinations, accompagné des autorisations des filières prévues pour l'année à venir.

Les boues de la station d'épuration seront envoyées vers un centre de compostage. En cas d'impossibilité de compostage (boues non conformes, ...), les boues seront incinérées.

Si le permissionnaire souhaite éliminer les boues vers une filière de valorisation agricole, il devra au préalable obtenir une autorisation spécifique.

#### Entreposage des boues - Préventions des odeurs -

Toutes les précautions seront prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs seront confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

#### CHAPITRE VI - Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

##### Article 26 - Principes généraux de l'autosurveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou à défaut le permissionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'autosurveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être

enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...).

Un canal de mesure des débits en entrée et en sortie de la station et de préleveurs fixes et réfrigérés sont prévus.

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires ...). Le plan des réseaux et des branchements doit être tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté, article 9. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

**Article 27** - Surveillance des déversoirs d'orage, trop-plein des postes de refoulement

Ces ouvrages font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

27.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe I installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

27.2 - Les ouvrages de surverse visés en annexe I installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant une estimation des périodes de déversement, des débits rejetés et de la charge polluante (MES-DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

27.3 - Les ouvrages de surverse du réseau de collecte où les rejets menaçant les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de baignade ou de loisirs feront l'objet d'une surveillance qui permettra de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionneront, l'exploitant préviendra sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte seront soumises à l'approbation du Maire des communes concernées, du service de Police de l'Eau et des différents services de police des usages concernés.

27.4 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le permissionnaire établira annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifiera sa conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le permissionnaire adaptera, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan sera inclus dans le rapport de synthèse de l'autosurveillance visé à l'article 26.

**Article 28** – Incident grave-Accidents

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement doit être signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'informations aux dispositions prises pour minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Syndicat URA demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 29** - Surveillance des rejets des systèmes de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits en entrée, en sortie et sur les ouvrages de dérivation (by-pass, ..) et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

29.1. - Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures précitées seront les suivantes :

Paramètres	Fréquences minimales des mesures
Débit	365
MES	24
DBO5	12
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Boues(qualité et matière sèche)	24
Eschérichia Coli	12

Les plannings des mesures doivent être envoyés au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

29.2. - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas les nombres suivants :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	3
MES	3

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réductibles suivants :

Paramètres	Concentration maximale réductible
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

29.3 – Transmissions des résultats d'autosurveillance du système de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures réalisés le mois N sont transmis le mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au format Sandre. Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les rejets
- les dates de prélèvements et de mesures des boues, la quantité de matière sèche hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination
- la quantité annuelle des sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination.

Les résultats des mesures reçus par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 (effluents non domestiques)

29-4 – Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des valeurs limites fixées par le présent arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 30** - Surveillance des sous produits

Le permissionnaire tiendra un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration seront contrôlées au minimum une fois par mois sur les paramètres suivants :

- Analyses bactériologiques : coliformes totaux et fécaux, streptocoques fécaux.
- Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,

- Azote total : azote ammoniacal,
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO),
- Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

Le programme de surveillance de la qualité des boues sera complété en conformité avec le plan d'épandage et les réglementations qui s'y appliquent.

**Article 31** - Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'Article 2. le permissionnaire mettra en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur les milieux et les usages associés afin d'adapter au mieux les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Ce suivi comprendra au minimum les mesures sur les paramètres suivants :

Suivis	Fréquences	Paramètres
Physico-chimique	1 fois par trimestre	T°, Ph, Oxygène dissous, MES, NTK, NH4, NO2, NO3, Pt,
microbiologique	1 fois tous les deux mois	Eschérichia coli et entérocoques

Ces mesures seront réalisées le même jour que les mesures d'autosurveillance.

CHAPITRE VII - Contrôle de l'autosurveillance

**Article 32** - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

32.1 – Manuel d'autosurveillance

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'exploitation, d'analyse et de contrôle, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage du bilan d'autosurveillance au format Sandre, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

32.2 – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

Le permissionnaire procède annuellement au contrôle de fonctionnement du dispositif d'autosurveillance. Il adressera, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Le service chargé de la police de l'eau peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater un organisme indépendant.

#### **Article 33** - Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites fixées à l'article 14 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge du permissionnaire.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 34** - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le permissionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police de l'eau, des maires des communes concernées, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. A l'issue de cette réception, un procès-verbal est établi.

### CHAPITRE VIII - Dispositions diverses

#### **Article 35** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 36** - Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra supporter seul la charge de tous les impôts qui pourraient éventuellement être assujettis aux terrains, aménagements et installations qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article L 406 du Code Général des Impôts.

#### **Article 37** - Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 15 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

#### Modification des conditions de l'autorisation

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

#### **Article 38** - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Direction départementale des territoires et de la mer, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Mouguerre et Lahonce. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à la mairie de Mouguerre et de Lahonce.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 39.** Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 40** - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Mouguerre et Lahonce, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Copie du présent arrêté sera adressée à M<sup>me</sup>. la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne – délégation régionale de Pau, M<sup>me</sup>. la Directrice de l'Agence de Saint de Luz – Lyonnaise des eaux, M. le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques- SATESE

Fait à Pau, le 2 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

=====  
*ANNEXE I : liste des PR et de DO*  
—

Autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre

Liste des PR	
Sken	Belsenia
Alegera	Step - Bourg
Ecole	1. Step-ZI
Aguerria	2. Step- ZI
Irauldenia	

Liste de DO : PR Step

—  
**Centrale hydroélectrique d'Arthez d'Asson  
cours d'eau : l'Ouzom commune d'Arthez d'Asson**  
—

Arrêté préfectoral n° 2010110-14 du 20 avril 2010  
—

*Bénéficiaire : Société Anonyme Merville Energie*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu le cahier des charges de la concession en date du 17 février 1930 ;

Vu le constat de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 8 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) en date du 26 août 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées (DREAL) en date du 20 octobre 2009 ;

Vu l'avis du bénéficiaire en date du 15 septembre 2009 sollicité par courrier du 03 septembre 2009 ;

Considérant que le barrage d'Arthez d'Asson est équipé d'une passe à poissons non fonctionnelle, qu'il appartient à l'exploitant de cet ouvrage de mettre en oeuvre les travaux nécessaires à l'obligation de résultat en matière de continuité écologique ;

Considérant que l'Ouzom est un cours d'eau reconnu apte à assurer la fraie des salmonidés en amont d'Arthez d'Asson, qu'à ce titre il fait partie des cours d'eau susceptibles de participer au recrutement naturel de grands salmonidés sur le bassin de l'Adour, qu'ainsi il est nécessaire de mettre en oeuvre les moyens pour assurer des conditions optimales de montaison au droit du barrage de la centrale d'Arthez d'Asson ;

Considérant l'intérêt patrimonial de l'Ouzom pour les populations piscicoles du bassin Adour, ce cours d'eau étant retenu dans les listes annexées au SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010-2015 comme axe à grands migrateurs amphihalins depuis sa confluence avec le ruisseau Laussies, et son bassin versant en tant que réservoir biologique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier.** La société anonyme Merville Energie, dont le siège est situé 19 rue d'Arros – 64 260 Arudy, est tenue de mettre en oeuvre les mesures de protection des milieux aquatiques suivantes :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir les dispositions de l'article L211.1 du Code de l'Environnement.

La société est tenue de se conformer aux dispositions ci-après :

Dispositions relatives à la conservation, la protection et la libre circulation du poisson : la société est tenue à une obligation de résultat en matière de franchissement des ouvrages par les poissons migrateurs. A ce titre, elle établit avant le 30 juin 2011 et entretient de manière à maintenir leur fonctionnalité optimale des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'aménée et de fuite (passe à poissons au barrage et dispositif de dévalaison alimenté du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai).

Avant travaux, les débits d'alimentation et la conception des dispositifs de franchissement des poissons migrateurs seront soumis à l'accord préalable du service de police des eaux .

**Article 2.** Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour la société Merville Energie et de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

**Article 3.** Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de la commune d'Arthez d'Asson sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire, publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie d'Arthez d'Asson.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Arthez d'Asson et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture, pendant une durée d'un an.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Chef du Centre des Impôts Foncier-Domaine, M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées.

Fait à Pau, le 20 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---



---

## CHASSE ET PECHE

### Organisation d'un concours de pêche, commune de Bielle

Arrêté préfectoral n° 2010105-15 du 15 avril 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 12 décembre 2008;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu l'arrêté préfectoral n° 201050-11 du 19 février 2010 portant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer,

Vu la demande présentée par le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Bielle - Bilheres, en vue de l'organisation d'un concours de

pêche pour les jeunes de moins de 16 ans à l'occasion de la foire annuelle à Bielle, sur le ruisseau Arriu-Mage lieu dit Place du Poundet, cours d'eau de première catégorie piscicole, en date du 26 mars 2010;

Vu l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 01 avril 2010 et celui du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 14 avril 2010 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

### ARRETE

**Article premier.** Le Président de l'AAPPMA Bielle-Bilheres est autorisé à organiser un concours de pêche pour les jeunes de moins de 16 ans sur le ruisseau Arriu-Mage lieu dit Place du Pondet, commune de Bielle, le samedi 17 avril 2010 de 14h à 16h.

**Article 2.** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Bielle-Bilheres, détentrice des droits de pêche sur le ruisseau Arriu-Mage, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

- a) Le cours d'eau n'est accessible qu'aux jeunes de moins de 16 ans donc dispensés de taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus pêche au lancer exemptée. Tout adulte susceptible de commettre un acte de pêche en tenant ou manoeuvrant une ligne devra justifier sa qualité de membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique.
- b) Interdiction d'entraver la libre circulation des poissons par la pose de filets, grillages ou de tout autre moyen aux extrémités aval et amont du concours de pêche (y compris si la pêche se déroule dans un canal).
- c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.
- d) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.
- e) L'espèce de poisson déversée doit être compatible avec les espèces présentes dans le cours d'eau.
- f) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.
- g) Obligation de respecter le quota journalier de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

**Article 3.** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5.** M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique Bielle-Bilheres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
le responsable de l'unité qualité milieux,  
Nicolas ROBIN

---



---

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune de Lys

Arrêté préfectoral n° 201089-12 du 30 mars 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L124-1, L124-2, R124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Lys en date du 12 septembre 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 26 novembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lys en date du 29 janvier 2010 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** La carte communale de Lys est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de l'Etat.

**Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Lys, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 mars 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

---



---

## ASSOCIATIONS

### Agrément à une association sportive : association Pau Bowling Center Association 64 à Pau

Arrêté préfectoral n° 201098-12 du 19 avril 2010  
Direction départementale de la cohésion sociale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis favorable la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

#### A R R E T E

**Article premier.** L'agrément est accordé, sous le No : 10 S 010 à l'association Pau Bowling Center Association 64 dont le siège est à Pau ayant pour but de former à la pratique du bowling sportif

**Article 2.** M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 19 avril 2010  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Par délégation,  
La directrice départementale  
de la cohésion sociale  
P/o Le chef du Pôle Jeunesse,  
Sports et Vie Associative  
Philippe ETCHEVERRIA

## ECONOMIE ET FINANCES

### Régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2010104-5 du 14 avril 2010  
Direction départementale des Finances publiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Sur propositions de M<sup>me</sup> la Directrice départementale des finances publiques, après avis du Comité technique paritaire départemental ;

#### ARRETE

**Article premier.** Les services de la Direction départementale des Finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques seront fermés à titre exceptionnel les 14 mai et 12 novembre 2010.

**Article 2.** Le secrétaire Général de la préfecture et la Directrice départementale des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Fait à Pau, le 14 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

## SANTE PUBLIQUE

### Tarifcation ternaire section soins pour l'exercice 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Mourenx

Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 201090-18 du 31 mars 2010, la Dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 décembre 2010, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD de Mourenx sont fixés comme suit pour l'exercice

2010 :

N° FINESS : 640 796 298

EHPAD maison de retraite de Mourenx au CH d'Orthez

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010

595 203 €

Montant des moyens nouveaux complémentaires accordés dans le cadre de l'extension au prorata du 1<sup>er</sup> mars 2010

173 720 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 38.93 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 30.65 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 22.36 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 35.43 €

Base 2010 en année pleine 628 698 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 49 600.25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Finances Publiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## COMITES ET COMMISSIONS

### Modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Arrêté préfectoral n° 201098-11 du 8 avril 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 26 juin 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 2 avril 2010 du président de l'association SEPANSO Béarn

Sur Proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2009-177-10 du 26 juin 2009 portant renouvellement des membres du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

« 3<sup>me</sup> groupe : Représentants des Associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'Environnement, de professionnels et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

Représentants des associations agréées de la protection de la nature et de l'environnement ;

Titulaire : M. Michel Rhodes, 1 impasse des bains, 64300 Orthez

Suppléant : M<sup>me</sup> Nadine Cladères, 2 rue du midi, 64150 Pardies »

Le reste sans changement.

**Article 2.** Recours.

Cet arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3.** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas

Arrêté préfectoral n° 201097-4 du 7 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/ENV/11 du 17 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de stockage de déchets ultimes sur la commune de Charritte-de-Bas, modifié par les arrêtés n° 08/ENV/028 du 4 juillet 2008 et 09/ENV/062 du 22 avril 2009 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEPANSO Pays Basque du 27 mars 2010 de dissoudre la SEPANSO Pays Basque ;

Vu le courrier de M. Hubert DEKKERS en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier.** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 08/ENV/011 du 17 avril 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des associations :

– M. Jean-Bernard SERBIELLE, titulaire, représentant l'association « Terre verte » ou M. Michel BIDART, en cas d'empêchement ;

– M. Patrick HOURCADE, titulaire, président de l'association « Terre Verte » ou M. Pierre HOURCADE, en cas d'empêchement ;

– M. le Président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant.

Le reste, sans changement ;

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Fait à Pau, le 7 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren au lieu dit « Hazketa »

Arrêté préfectoral n° 201097-5 du 7 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;



Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 95/ IC/93 du 29 mai 1995, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique sur le territoire de la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/IC/98 du 12 mars 2004, modifiant les prescriptions de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/014 du 16 avril 2008 portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique sur la commune d'Hasparren, au lieu dit « Hazketa » ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEPANSO Pays Basque du 27 mars 2010 de dissoudre la SEPANSO Pays Basque ;

Vu le courrier de M. Hubert Dekkers en date du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** l'article 2 de l'arrêté N° 08/ENV/014 susvisé du 16 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

##### Représentants des associations :

- M. le Président de la SEPANSO Aquitaine, titulaire, ou son représentant ;
- M. le Président de l'association « Hazketa 2010 », ou son représentant.

« Le reste sans changement »

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 7 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### **Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets banals ultimes sur la commune d'Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 201097-6 du 7 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 04/ IC/304 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne, par le syndicat intercommunal pour l'élimination des déchets de la côte Basque sud ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 08/ENV/016 du 16 avril 2008, portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels ultimes banals sur le territoire de la commune d'Urrugne, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 08/ENV/020 du 16 mai 2008 et n° 09/ENV/060 du 22 avril 2009 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEPANSO Pays Basque du 27 mars 2010 de dissoudre la SEPANSO Pays Basque ;

Vu le courrier de M. Hubert DEKKERS en date du 9 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** l'article 2 de l'arrêté 08/ENV/016 susvisé du 16 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

##### Représentants des associations :

- M. Christian RIVIERE CHAIZE, représentant le collectif des associations de défense de l'environnement Pays Basque – Sud des Landes ;
- M. le Président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant.,

« Le reste, sans changement »

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 7 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### **Modification de la commission locale d'information et de surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri des emballages et des journaux magazines sur la commune de Bayonne (site de Batz)**

Arrêté préfectoral n° 201097-7 du 7 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1<sup>er</sup> ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13 ;



Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/ENV/013 du 17 avril 2008, portant création de la Commission d'Information et de Surveillance de l'étude d'implantation d'une installation de pré-traitement mécano-biologique et d'un centre de tri et d'emballages et des journaux magazines, sur la commune de Bayonne, site de Batz modifié par l'arrêté n° 09/ENV/059 du 22 avril 2009 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEPANSO Pays Basque du 27 mars 2010 de dissoudre la SEPANSO Pays Basque ;

Vu le courrier de M. Hubert DEKKERS du 29 mars 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

#### A R R E T E

**Article premier.** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°08/ENV/013 susvisé du 17 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

##### Représentants des associations :

- M. le Président de la SEPANSO Aquitaine, ou son représentant ;
  - M. le Président de l'association « Défense Environnement » de Bayonne ou son représentant ;
  - M. le Président de l'association « Collectif d'Associations de Défense de l'Environnement (CADE), ou son représentant,
- « Le reste sans changement »

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 7 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### **Modification de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pee-Sur Nivelle**

Arrêté préfectoral n° 201097-8 du 7 avril 2010

#### *MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre II – chapitre V – article L.125-1 et le titre V – chapitre 1er,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2224-13,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/139 du 3 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes appelé « Zaluaga Bi » sur le territoire de la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu l'arrêté N° 08/ENV/010 du 2 avril 2008 portant création de la commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur la commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, modifié par les arrêtés n° 09/ENV/61 du 22 avril 2009 et n° 09/ENV/065 du 24 juin 2009,

Vu la décision de l'assemblée générale de la SEPANSO Pays Basque du 27 mars 2010 de dissoudre la SEPANSO Pays Basque ;

Vu le courrier de M. Hubert DEKKERS en date du 29 mars 2010,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier.** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N° 08/ENV/010 du 2 avril 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

##### Représentants des associations :

- Le Président de la SEPANSO Aquitaine ou son représentant,
  - Le Président du « Collectif d'Association de Défense de l'Environnement » (CADE) ou son représentant,
  - Le Président de l'association « Ahetze cadre de vie » ou son représentant
- « Le reste, sans changement »

**Article 2.** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Sous-Préfet de Bayonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 7 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

#### **TRAVAUX PUBLICS**

#### **Autorisation à la société des autoroutes du sud de la France à occuper temporairement des terrains situés sur la commune de Saint-Jean-de-Luz à fin de réaliser une voie de substitution à la voie communale en raison de la réfection de l'ouvrage autoroutier appelé PI 159**

Arrêté préfectoral n° 2010104-20 du 14 avril 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R- 610-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Landes en date du 4 décembre 2006 prescrivant entre autre l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A63 entre Biriadou et Ondres, de la réalisation d'un dispositif d'échanges à Saint-Pierre-d'Irube, de l'augmentation de capacité et du déplacement de la gare de péage de Saint-Jean-de-Luz et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 24 avril 2007 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 décembre 2007 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la demande du 22 mars 2010, présentée par la société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le terrain situé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz à fin de réaliser une voie de substitution à la voie communale en raison de la réfection de l'ouvrage autoroutier appelé PI 159 ;

Vu le plan et l'état parcellaires du terrain concerné annexés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Les agents de la société des Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat, constructeur, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 5 ans à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, le terrain situé sur la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation d'une voie de substitution à la voie communale en raison de la réfection de l'ouvrage autoroutier appelé PI 159. Cette voie parallèle permettra de désenclaver les habitants du quartier « Acotz » durant lesdits travaux.

**Article 2.** L'occupation du terrain ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Saint-Jean-de-Luz où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné du plan et de l'état parcellaires annexés, par la société des Autoroutes du Sud de la France aux propriétaires concernés.

**Article 3.** Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France notifiera

aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de Saint-Jean-de-Luz. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

**Article 4.** A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saint-Jean-de-Luz leur désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société des Autoroutes du Sud de la France. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Pau désignera, à la demande de la société des Autoroutes du Sud de la France, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**Article 5.** L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**Article 6.** Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

**Article 7.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur de la société des Autoroutes du Sud de la France, le maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressé au colonel, commandant le groupe de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 avril 2010

Le Préfet : Philippe REY

#### Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées - Aménagement de la ZAC Lonstechnord sur les communes de Lons et de Lescar

Arrêté préfectoral n° 2010103-9 du 13 avril 2010

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la ZAC Lonstechnord et mettant en compatibilité le plan d'occupation des sols de la commune de Lescar avec le projet ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées en date du 25 mars 2010 demandant le transfert de la déclaration d'utilité publique précitée au profit de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.);

Vu le traité de concession d'aménagement conclu entre la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées et la C.A.C.G. le 11 janvier 2010 ;

Considérant que l'article 9 de la dite convention stipule que « le concessionnaire est habilité aux termes des présentes à exercer le droit d'expropriation » ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Lonstechnord est ainsi complété:

« La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte sur le plan annexé à l'arrêté du 6 août 2009 »

**Article 2.** le reste des dispositions de l'arrêté du 6 août 2009 en cause est sans changement.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Présidente de la communauté d'agglomération de Pau Pyrénées, le Président du syndicat mixte du grand Pau, les Maires de Lons et de Lescar, le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne; le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 13 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

#### Création d'une zone d'activités sur la commune de Gan -

#### Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral n° 2010105-14 du 15 avril 2010

—  
Maître d'ouvrage :  
Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées  
—

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 31 mars 2010 de M<sup>me</sup> la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées ;

Vu le plan parcellaire et l'état des parcelles concernées ci-annexés ;

Considérant qu'il convient de donner aux géomètres, techniciens et agents mandatés par la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées les moyens de procéder aux levés topographiques sur les terrains situés dans l'emprise du projet ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La communauté d'agglomération Pau-Pyrénées et ses agents ainsi que le cabinet de géomètres Fonvieille sont autorisés à procéder aux levés topographiques complémentaires nécessaires à l'élaboration du dossier de réalisation du projet de création d'une zone d'activités sur la commune de Gan et de réaliser son accessibilité sur la RN 134.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

**Article 2.** Le présent arrêté sera affiché au tableau de la mairie de Gan au moins dix jours avant le début des opérations. Le maire adressera immédiatement à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 3.** Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou des travaux devra être muni d'une copie conforme du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

En l'absence du propriétaire et à défaut de gardien connu de la propriété demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

**Article 4.** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études

et travaux sont à la charge de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées. A défaut d'entente amiable, elles devront être réglées par le tribunal administratif de Pau.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

**Article 5.** La présente autorisation valable pour une durée de six mois à compter de la date du présent arrêté, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Article 6.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Gan, la présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

## ENVIRONNEMENT

### Enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Saint Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2010104-1 du 14 avril 2010  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles R562-1 à R 562-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-325-17 du 21 novembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-8 du 11 janvier 2007, prescrivant l'établissement du plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Saint Pierre d'Irube;

Vu la décision n° E10000002/64 du 14 janvier 2010 du président du tribunal administratif de Pau portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Pierre d'Irube en date du 4 juin 2009;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture.

A R R E T E :

**Article premier.** Une enquête d'utilité publique va être réalisée sur les dispositions du P.P.R.I. de la commune de Saint Pierre d'Irube pour une durée d'un mois à partir du vendredi 7 mai 2010.

**Article 2.** M. Pierre Jacques Lissalde, ingénieur des travaux publics en retraite, est désigné en qualité de commissaire - enquêteur unique et siègera à la mairie de Saint Pierre d'Irube où toutes observations doivent lui être adressées.

**Article 3.** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le maire, seront déposés à la mairie du vendredi 7 mai 2010 au lundi 7 juin 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouvertures légales, sauf le dimanche et jours fériés et consigner éventuellement ses observations ou les adresser par écrit au commissaire - enquêteur.

**Article 4.** Le commissaire - enquêteur recevra en mairie les observations faites sur le projet de plan, le vendredi 7 mai 2010 de 9 h à 12 h, le vendredi 21 mai 2010 de 13h30 à 16h30 et le lundi 3 juin 2010 de 13h30 à 17h30.

**Article 5.** A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire, remis avec le dossier d'enquête publique au commissaire - enquêteur qui transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions, au préfet des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6.** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le vendredi 7 mai 2010 et rappelé au cours de l'enquête dans les journaux ci-après désignés : Sud Ouest Pays Basque et Les petites affiches du Pays Basque et des Pyrénées - Atlantiques.

Cet avis sera également affiché à la mairie de Saint Pierre d'Irube.

**Article 7.** MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du préfet, le maire de Saint Pierre d'Irube, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commissaire - enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer.

Fait à Pau, le 14 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

### Modification du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2010106-2 du 16 avril 2010  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

(MODIFICATIF)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre 5, titre VIII, chapitre 1<sup>er</sup> (article L 581-14 et articles R 581-41, R 581-42 et R 581-44) relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du 27 mars 2006 du conseil municipal d'Urrugne sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité sur la commune ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2006 portant création du groupe de travail publicité sur la commune d'Urrugne ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 août 2008 et du 17 mars 2010 portant modification du groupe de travail publicité ;

Vu le courrier de M<sup>me</sup> Casanova et M. Eliet, gérants de la société AFFICION, en date du 12 avril 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier.** La composition des membres du groupe de travail relatif à la publicité, siégeant avec voix consultative, est modifiée comme suit :

– Représentants des entreprises de publicité

- M. le Directeur de la société Viacom Outdoor  
ou son représentant  
Cellule des concessions et de la réglementation  
3 Esplanade du Foncet 92130 Issy Les Moulineaux
- M. le Directeur de la société Clear Channel France  
ou son représentant  
131 rue André Le Nôtre BP 9050  
30971 Nimes Cedex 3
- M. le Directeur de la société Afficion  
ou son représentant  
Z.A de Maignon 2 route de Labordotte  
64600 Anglet
- M. le Directeur de la société G et B Sud -  
ou son représentant  
135 rue Pierre Ramond 3160 Saint Médard en Jalles
- M. le Directeur de la société Avenir  
ou son représentant  
94 rue Achard 33000 Bordeaux

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 3.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M<sup>me</sup> le Maire d'Urrugne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 16 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Frédéric LOISEAU

#### **Autorisation à la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées à réaliser le stade d'eaux vives sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons**

Arrêté préfectoral n° 201098-13 du 8 avril 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

—  
*Modification de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2005*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.1 L.214.1 à L.214.6 et R.214.1 à R.214.56,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

Vu le Code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 4 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté préfectoral 05/EAU/87 du 25 novembre 2005 autorisant la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées à réaliser le stade d'eaux vives, rive droite du Gave de Pau, sur les communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons,

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Pau en date du 4 janvier 2010 renvoyant la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques aux fins d'édition d'un arrêté complémentaire fixant le volume maximum d'eau souterraine pouvant être prélevé pour le fonctionnement de la base d'eaux vives,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 mars 2010,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globalement équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

#### A R R E T E

##### TITRE I – Objet de l'autorisation

**Article premier.** Objet de l'autorisation

« L'article 2 de l'arrêté préfectoral 05/EAU/87 du 25 novembre 2005 est complété par les deux alinéas suivants :

Le volume annuel maximum prélevable d'eau souterraine sera de 82 800 m<sup>3</sup>. Le dispositif de prélèvement d'eau souterraine sera équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer à tout moment la quantité d'eau prélevée.

Les données correspondantes devront être conservées pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition



du service chargé de la police de l'eau par la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées. »

**Article 2.** Les autres articles de l'arrêté 05/EAU/87 du 25 novembre 2005 ne sont pas modifiés.

**Article 3.** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4.** Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5.** Publication et information des tiers

Une copie de la présente décision sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques par les soins des maires.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

**Article 6.** voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions des articles L.514.6 et R.214.19 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de la justice administrative.

**Article 7.** Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Présidente de la communauté d'agglomération Pau-Pyrénées, les Maires des communes de Pau, Bizanos, Gelos et Mazères Lezons, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 8 avril 2010  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
François GOUSSE

**ENERGIE**

**Règlement d'eau de la centrale hydroélectrique  
d'Arette commune d'Arette  
centrale hydroélectrique d'Arette**

Arrêté préfectoral n° 2010105-1 du 15 avril 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

*Modification de l'arrêté n°04/eau/56 du 23 juillet 2004*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Code de l'Environnement, Livre I titre 2 et Livre II, titre 1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/56 du 23 juillet 2004 valant règlement d'eau de la centrale hydroélectrique d'Arette,

Vu la demande formulée le 4 décembre 2009 par l'EURL d'Arette, gestionnaire de la centrale d'Arette, en vue de la régularisation de la hauteur de chute de l'ouvrage, laquelle induit une augmentation de la puissance maximale brute autorisée pour cette centrale par arrêté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 en date du 04 janvier 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 février 2010,

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 06 avril 2010 sur le projet d'arrêté modificatif,

Considérant que la modification des cotes d'implantation des ouvrages n'engendre aucun impact supplémentaire sur l'environnement et les usages de l'eau,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article premier.** Les dispositions de l'arrêté n° 04/EAU/56 du 23 juillet 2004 visé ci-dessus sont modifiées comme suit :

– *Article premier. Autorisation de disposer de l'énergie :*  
A l'article 1<sup>er</sup> la mention « 1 682 Kilowatts » est remplacée par « 1 729 Kilowatts ».

– *Article 2. Section aménagée :*

*Au premier alinéa du premier paragraphe de l'article 2, la mention « 690 NGF » est remplacée par « 687,87 NGF ».*

*Au deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article 2, la mention « 695NGF » est remplacée par « 692,74 NGF ».*

*Au deuxième paragraphe, la mention « 505 NGF » est remplacée par « 497,68 NGF ».*

*Au troisième paragraphe, la mention 190 mètres est substituée par « 190,19 m pour la prise d'eau du Chousse et 195,06 m pour celle du Gurre et Lagaretche ».*

– Article 3. Caractéristiques des prises d'eau :

A l'article 3 les cotes d'exploitation de la retenue du Chousse : « NGF 689,80 », « NGF 690 », « NGF 689,70 » sont remplacées respectivement par « NGF 687,67 », « NGF 687,87 » et « NGF 687,57 ».

Dans ce même article les cotes d'exploitation de la retenue secondaire sur le Gurre et le Lagaretche : « NGF 694,80 », « NGF 695 », « 694,70 » sont remplacées respectivement par : « NGF 692,54 », « NGF 692,74 », « NGF 692,44 ».

– Article 4. Caractéristiques des barrages et des ouvrages annexes :

La cote « 690 NGF » est remplacée par la cote « 687,87 NGF »

La cote « 695 NGF » est remplacée par la cote « 692,74 NGF ».

Article 5. Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure de débits :

La cote « 690 NGF » est remplacée par la cote « 687,87 NGF »

La cote « 695 NGF » est remplacée par la cote « 692,74 NGF ».

**Article 2.** Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

**Article 3.** Publication et exécution

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Maire de la commune d'Arette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que sur son site internet, et affiché à la mairie d'Arette pendant une durée minimale d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Une copie de cet arrêté sera adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) .

Copie du présent arrêté sera également adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Maire d'Arette, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 15 avril 2010  
Pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,  
le directeur adjoint,  
Philippe JUNQUET

**Approbation et autorisation pour l'exécution  
des projets de distribution publique d'énergie électrique,  
commune : Arette - Lourdios-Ichere**

Arrêté préfectoral n° 201092-12 du 25 mars 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 025296

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 01/02/2010 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Arette - Lourdios-Ichere

Mise en SOUT HTA - Antenne Lourdios Depart Issor de Legugnon

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 04/02/2010,

*Approuve le projet présenté*

DOSSIER N° 025296 - A100001

AUTORISE

**Article premier.** Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m<sup>2</sup> ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Commune de Lourdios-Ichere

L'existence d'un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

– s'assurer de la distance minimale (\*) entre la MALT (\*\*)  
du Poste « Bourg Lourdios » la remontée aéro-souterraine

FT (RAS), entre la MALT (\*\*)  
« 14 » et la remontée aéro-souterraine FT (RAS) (voir plans ci-joints).

(\*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

(\*\*) Mise à la Terre

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

#### Commune d'Arette

Un réseau aérien France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

#### Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Afin de s'intégrer, les postes seront :

- entourés d'une végétation arbustive d'essences locales, hormis le poste DP n°1 « Bourg » ;
- positionnés plus en retrait possible des voies.

**Article 2.** M. Le Maire d'Arette (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Lourdios-Ichere (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Directeur du Parc National des Pyrénées, M<sup>me</sup> La Responsable du DREM, M. Le Responsable du GPEPC, M. Le Responsable de l'agence départementale de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de service de l'habitat,  
logement, ville : Daniel SADRAN

### **Concession hydroélectrique de l'Etat de Licq-Athérey - autorisant les travaux concernant le turbinage des débits réservés du barrage de Sainte Engrâce**

Arrêté préfectoral n° 2010111-3 du 21 avril 2010  
Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

*Concessionnaire de l'Etat : Société SHEM*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau ;

Vu la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ; notamment l'article 46 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatifs au pouvoir des Préfets et à l'action des Services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ; notamment l'article 27 concernant les projets d'exécution ;

Vu le décret 99-872 du 11 octobre 1999 modifié qui approuve le cahier des charges type des concessions hydro-électriques de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, qui remplace la circulaire 70-15 du 14 août 1970, et modifie le code de l'environnement, et le décret 99-872 ;

Vu le décret 2008-1009 du 26 septembre 2008 qui modifie le décret 94-894 et le décret 99-872 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, approuvé le 01 décembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu le décret-titre du 6 mars 2000 de la concession de Licq-Athérey ;

Vu le dossier présenté par la SHEM, constituant la demande d'autorisation d'effectuer les travaux, y compris en rivière, de turbinage des débits réservés du barrage de Sainte Engrâce remis le 08 juillet 2009 ;

Vu la conférence administrative engagée par la DREAL le 15 octobre 2009 ;

Vu les avis recueillis auprès des Services et autres conférents consultés par la DREAL ;

Vu le rapport de fin d'instruction de la DREAL en date du 05 mars 2010 pour la présentation du projet d'arrêté préfectoral au CODERST ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 15 avril 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## A R R E T E

**Article premier.** Objet de l'autorisation :

La société SHEM, concessionnaire de l'Etat, est autorisée à procéder aux travaux permettant le turbinage des débits réservés du barrage de Saint Engrâce situé sur le gage de Sainte Engrâce, cours d'eau non domanial, et sur le territoire de la commune de Sainte Engrâce. Ces travaux consistent en le percement de la voûte du barrage, la mise en place de la conduite forcée jusqu'à l'usine de Sainte Engrâce II, à construire en rive droite, à l'aval du barrage. L'autorisation vaut aussi pour la réalisation du batardeau à l'aval de l'ouvrage, celui-ci sera maintenu pendant toute la durée des travaux. Est également autorisé la réalisation des tirs de mine visant au déroctage du massif rive droite où sera construite l'usine ainsi que l'abaissement du niveau de la retenue pour la durée nécessaire aux travaux, cet abaissement n'est pas une vidange administrative.

**Article 2.** Prescriptions techniques :

Les ouvrages seront exécutés conformément au dossier de demande d'autorisation soumis à la consultation des services ainsi que ces compléments : le complément à la notice d'incidence, la note technique complémentaire ainsi que le complément sur les grilles au niveau de la prise d'eau.

Concernant la cote de la retenue, les travaux de percement de la voûte et de mise en place de la conduite forcée et de sa vanne de garde seront réalisés après abaissement du niveau de la retenue à la cote 442,50 m NGF et mise en place d'une cloche étanche amont. Cette cote sera maintenue durant toute la durée des travaux, à ce titre le concessionnaire fournira au service du contrôle (DREAL Midi-Pyrénées) la consigne locale temporaire décrivant les moyens de régulation de la cote amont de la retenue. Cet abaissement ne constitue pas une vidange administrative.

Concernant l'accès à la Route Départementale, RD 113, celle-ci sera coupée à la circulation lors des tirs de mine.

Concernant l'accès au chantier, il est interdit à toute personne non habilitée.

Concernant la sauvegarde piscicole, la SHEM réalisera une pêcherie électrique de sauvegarde avant réalisation des batardeaux. Cette opération sera autorisée par les services de police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques. En outre la SHEM réalisera une campagne de réempoisement, en concertation avec l'ONEMA et la FDAAPPMA, si une mortalité piscicole significative est observée.

Concernant le suivi de qualité des eaux, la SHEM réalisera, quotidiennement, un relevé des paramètres physico-chimiques suivants : teneur en O<sub>2</sub> dissous, teneur en MES (mesure au cône Imhoff), teneur en NH<sub>4</sub>, pH, conductimétrie. Ces relevés seront consignés dans un registre à disposition du Service du Contrôle (DREAL Midi-Pyrénées / SRNOH / PISO2H) et du Service de Police des Eau (DDTM 64). En outre les seuils suivants devront être respectés :

[O<sub>2</sub>] dissous > 6 mg/l

[NH<sub>4</sub>] dissous < 1 mg/l

[MES] < 1 g/l

Concernant la zone de chantier, celle-ci sera remise en l'état après la fin des travaux.

Concernant la restitution du débit réservé, celui-ci sera entonné depuis la fin du coursier du barrage jusqu'à l'aval immédiat de la zone de chantier.

**Article 3.** Durée de l'autorisation préfectorale et période autorisée :

L'opération est autorisée sur une durée de deux ans, elle se déroulera entre les mois de juillet 2010 et septembre 2012. Les travaux dans le lit de la rivière en aval du batardeau sont interdits du 15 novembre au 15 mars inclus. Un dépassement de délai, en cas d'aléas de chantier (intempéries, problèmes techniques divers...), pourra être accordé au concessionnaire après présentation d'une nouvelle demande au préfet établie sur la base : du dossier de demande d'autorisation déposé par la SHEM en juillet 2009 pour la consultation des Services, des avis recueillis lors de la conférence administrative des services engagée le 15 octobre 2009.

Le calendrier définitif détaillé sera affiné avec la DREAL et les divers acteurs concernés dès le mois de juin de l'année des travaux.

**Article 4.** Responsabilités :

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire-exploitant SHEM de l'aménagement concédé.

La SHEM veillera, en application du présent arrêté à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens.

Le service départemental de la police de l'eau et des milieux aquatiques (SDPEMA) assurera la préservation des intérêts dont il a la charge.

**Article 5.** Accès à la retenue :

Pendant toute la durée de l'opération, soit deux ans environ, l'accès à l'aval immédiat du barrage de Saint Engrâce concerné par les travaux, sera interdit à toute personne non habilitée. La pêche sera interdite, à l'aval du batardeau, sur une longueur de rivière de 200 M.

**Article 6.** Information et mesures d'accompagnement pour la sécurité des tiers :

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques, il indiquera le lieu où le dossier relatif aux travaux pour le turbinage des débits réservés pourra être consulté, la durée de l'opération, la date et l'heure de son début ainsi que les interdictions préfectorales de présence du public et de pêche aux abords de l'installation (cf. article 5 supra).

Cet avis sera inséré dans la presse 8 jours avant l'opération et la veille de l'opération.

La SHEM informera les Maires des Communes de Sainte Engrâce et de Licq-Athérey de la fin de l'opération, ainsi que le préfet afin de lui permettre de lever les interdictions.



**Article 7.** Surveillance des opérations :

Les principales modalités relatives à l'abaissement ainsi que les valeurs à respecter pour les paramètres de suivi de la qualité de l'eau (matières en suspension, oxygène dissous, azote ammoniacal, pH et conductivité) sont définies dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 8.** Accès à la Route Départementale 113 :

L'entreprise adjudicataire des travaux de minage et déroctage demandera au Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques les autorisations nécessaires à la réalisation des tirs de mine et communiquera, dans un délai compatible à déterminer avec le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, les dates et heures des opérations de minage et déroctage, afin que celui-ci puisse mettre en place toutes les dispositions nécessaires à la fermeture de l'itinéraire.

**Article 9.** Rapport du concessionnaire- exploitant :

A l'issue de l'opération, et dans un délai de 8 mois au maximum, le concessionnaire-exploitant adressera à la DREAL Midi-Pyrénées :

- le compte-rendu des travaux réalisés
- le rapport qui présentera les résultats d'analyses et le déroulement de l'intervention, et qui constituera le bilan environnemental des ces travaux
- le dossier de recollement ainsi que ses plans qui sera joint au cahier des charges de la concession.

**Article 10.** Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.** Affichage en mairies :

Le présent arrêté sera affiché pendant 3 mois dans les mairies de Sainte Engrâce et de Licq-Athérey, il sera en outre consultable pour information à la Préfecture et dans les mairies par toute personne intéressée.

**Article 13.** Autres réglementations :

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 14** - Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire,
- et dans un délai de quatre ans, à compter de son affichage dans la Mairie territorialement concernée, par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**Article 15** - Exécution et diffusion :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de la Communes de Sainte Engrâce, M. le Maire de la Commune de Licq-Athérey, M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Directeur de la Société SHEM, concessionnaire de l'Etat, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, M. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, MM. les Présidents des Comités Départementaux des sports d'eaux vives

Fait à Pau, le 21 avril 2010

Le Préfet : Philippe REY

**Concession hydroélectrique de l'Etat  
des Forges d'Abel et de Borce-Baralet  
autorisant les opérations de transparences  
des barrages d'Anglus et Peilhou -  
rivière : le Gave d'Aspe, cours d'eau non domanial,  
communes de Borce, Urdos et Etsaut**

Arrêté préfectoral n° 2010110-2 du 20 avril 2010

*Concessionnaire de l'Etat : Société EDF / Unité  
de Production Sud-Ouest / GEH Adour et Gaves*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral 2001/EAU/024 du 11 octobre 2001 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute de Borce-Baralet contenant le barrage du Peilhou ;

Vu l'arrêté préfectoral 04/EAU/02 du 15 janvier 2004 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute des Forges d'Abel contenant le barrage d'Anglus ;

Vu l'arrêté préfectoral 02/EAU/024 du 15 mai 2002 autorisant les opérations de transparence des retenues d'Anglus et de Peilhou

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/EAU/45 prolongeant la durée de validité de l'arrêté n° 02/EAU/024 jusqu'au 30 juin 2009



Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié ;

Vu l'avis favorable du CoDERST en date du 18 avril 2002 ;

Vu l'avis des services consultés en 2002 ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 02 mai 2002 ;

Vu la consultation des Services et autres entités engagée par la DRIRE pour avis sur les projets de règlements d'eau de ces 2 concessions ;

Vu la lettre de la DRIRE Midi-Pyrénées du 25 avril 2008 ;

Vu la demande du concessionnaire EDF, par courrier du 15 avril 2010 ;

Vu la lettre de la DREAL Midi-Pyrénées du 16 avril 2010 ;

Considérant que ces opérations de transparence sont indispensables à la bonne gestion des retenues hydroélectriques concédées de l'état à EDF ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

##### **Article premier.** Objet :

La durée de validité de l'arrêté n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 autorisant les transparences à partir des retenues d'Anglus et Peillhou dans les concessions de Forges d'Abel Borce-Baralet est prolongée jusqu'au 15 mai 2011.

La consigne d'exploitation de ces opérations de transparence, indiquée 2 est approuvée et annexée au présent arrêté.

##### **Article 2.** Prescriptions techniques :

Le suivi écologique de ces opérations sera assuré dans les mêmes conditions que lors de l'année 2009.

**Article 3.** Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident :

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Midi-Pyrénées et au service chargé de la police de l'eau et de la pêche, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L432-3 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire sera tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou de leurs conséquences.

##### **Article 4.** Clauses de précarité :

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, l'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

##### **Article 5.** Modification :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation à la connaissance de la DREAL Midi-Pyrénées et des Services de Police de l'Eau et de la Pêche, et accompagnée de tout élément d'appréciation.

##### **Article 6.** Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

Le pétitionnaire sera responsable des accidents causés au tiers.

##### **Article 7.** Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 8.** Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le permissionnaire,
- et dans un délai de quatre ans, à compter de son affichage dans la Mairie territorialement concernée, par les tiers, dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

##### **Article 9.** Exécution et diffusion :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Maire de la Communes de Borce, M. le Maire de la Commune d'Urdois, M. le Maire de la Commune d'Etsaut, M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, M. le Directeur Régional de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques, M. le Chef du service départemental de l'ONEMA, M. le Directeur de la Société EDF/UPS/O/GEH Adour et Gaves, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera également adressée à M. le Délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Président de la Fédération départementale des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

Fait à Pau, le 20 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale des territoires et de la mer

Par décisions préfectorales du 9, 14, 16 avril 2010 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**Le Gaec des Serres**, domicilié à Baigts de Béarn, (n°201099-6)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Baigts de Béarn et St Boes d'une superficie de 18 ha 43 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> DARTIGUES Yveline et M<sup>me</sup> IMBERT Jean-Paul.

**La société « EARL du Lac »**, dont le siège d'exploitation est à Saint Armou, (n° 201099-7)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de St Armou d'une superficie de 0 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> Gabrielle SENA.

**M<sup>me</sup> BOURDET PEES Renée**, domiciliée à Lasseube, (n°201099-8)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Lasseube d'une superficie de 17 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. René BOURDET PEES.

**La société « SCEA Pessou »**, dont le siège d'exploitation est à Anndoins, (n°201099-9)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Anndoins, Morlaas, Ousse et Sendets d'une superficie de 33 ha 52 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par Monsieur Gaston PESSE.

**M. BOURDALLE Vincent**, domicilié à Carrere, (201099-10)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carrere d'une superficie de 13 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> BOURDALLE Martine.

**La société « Earl Larroude »**, dont le siège d'exploitation est à Nabas, (n°201099-11)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Nabas d'une superficie de 2 ha 60 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M<sup>me</sup> MONTAGUT Jeannie.

**M. CASSAGNET Patrick**, domicilié à Maubourguet, (n°201099-12)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les)

Commune(s) de Betracq, Lasserre, Madiran et Hagedet d'une superficie de 20 ha 69 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> Yvette CASSAGNET.

**M. LABASTE Stéphane**, domicilié à Carrere, (201099-13) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Carrere d'une superficie de 2 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Paul DUCLOS.

**La société « Earl de Peyroulet »**, dont le siège d'exploitation est à Samadet, (201099-14)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Montagut d'une superficie de 1 ha 53 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par la SCEA DE BORDEROCHE.

**La société « Earl Allaman »**, dont le siège d'exploitation est à Poursuigues Boucoue, (n°201099-15)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Arzacq d'une superficie de 5 ha 98 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Chhristian DULUCQ.

**Le GAEC du Ruisseau**, domicilié à Aubin, (201099-16) est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Aubin d'une superficie de 8 ha 94 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. LARRIEU Jean-Jacques.

**La société « Earl des Troenes »**, dont le siège d'exploitation est à Geus d'Arzacq, (201099-17)

est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms et Geus d'Arzacq d'une superficie de 15 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. COSTARRAMOUNE Sébastien.

**Le Gaec Diharce**, domicilié à Domezain

Demande enregistrée le 5 janvier 2010 (2010104-7)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Domezain, Aroue et Etcharry, une superficie de : 40 ha 84 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. DIHARCE Jean Gaston et M. SICRE Philippe.

**M. MARCARIE Sauveur**, domicilié à Hasparren

Demande enregistrée le 5 janvier 2010 (2010104-8)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hasparren, une superficie de : 9 ha 87 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. CARTATEGUY Jean Baptiste.

**M. GOITY Mickaël**, domicilié à Hélette

Demande enregistrée le 5 janvier 2010 (2010104-9)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hélette, une superficie de : 8 ha 32 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SABAROTS Patrick.

**M. IRIGARAY Pierre**, domicilié à Idaux Mendy  
Demande enregistrée le 5 janvier 2010 (2010104-10)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Idaux Mendy, une superficie de : 6 ha 92 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> IRATCABAL Marie-José.

**Le Gaec Areneder**, domicilié à Barcus  
Demande enregistrée le 11 janvier 2010 (2010104-11)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Barcus, une superficie de : 25 ha 82 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IRIGOYEN Arnaud

**M. PARACHU Jean-Bernard**, domicilié à Bidarray  
Demande enregistrée le 31 décembre 2009 (2010104-12)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes d'Ixassou et Cambo les Bains, une superficie de : 11 ha 40 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ORHATEGARAY Marie-Jeanne

**M<sup>me</sup> IRIGOIN Bernadette**, domiciliée à Hélette  
Demande enregistrée le 4 janvier 2010 (2010104-13)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Hélette, une superficie de : 11 ha 42 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. SABAROTS Patrick

**M<sup>me</sup> IDIART Michelle**, domiciliée à Musculdy  
Demande enregistrée le 6 janvier 2010 (2010104-14)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Arrast Larrebieu, Musculdy, Pagolle, Roquiague, une superficie de : 45 ha 70 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M. IDIART Pierre

**M. ZAMORA Christian**, domicilié à St Jean de Luz  
Demande enregistrée le 11 janvier 2010 (2010104-16)  
est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur les communes de Espelette et Ahetze, une superficie de: 34 ha 45 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ZAMORA Hélène.

**L'Earl Landran**, domiciliée à Ordiarp  
Demande enregistrée le 13 janvier 2010 (2010104-17)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune d'Ordiarp, une superficie de : 9 ha 20 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ORABE Marie-Thérèse.

**M. Louis COURTADE**, domicilié à Louvie Juzon, (2010102-11)

est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

**M. Joseph LAFARGUE**, domicilié à Tadousse Ussan (n°2010102-12)  
est autorisé à poursuivre son activité agricole sans que cela fasse obstacle au service de la pension vieillesse pour une durée de 12 mois.

**La société « Scea Moussirotte »**, dont le siège d'exploitation est à Monassut Audiracq, (201099-24)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Sendets et Serres Morlaas d'une superficie de 18 ha 47 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par M. Henri Cazaban Larraby, sous réserve de l'installation en 2010 avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs de M. Louis Laulhe.

**La société « Sarl ferme d'animation éducative Lendoste »**, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (201099-25)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 4 ha 95 (AI 18, 19, 21 et 23) précédemment mise en valeur par M. Christian Larroque, aux motifs suivants :  
– Agrandissement d'une exploitation dont l'opération doit conforter l'installation avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs de M<sup>me</sup> Anne Jarige Desamericq, et dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

**La société « Earl Maison Bellevu »**, dont le siège d'exploitation est à Lagor, (201099-27)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 0 ha 28 (AS 34) précédemment mise en valeur par M. Christian Larroque.

**La société « Earl du Gabas »**, dont le siège d'exploitation est à Gabaston, (201099-28)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Ouillon, Gabaston, Andoins, Espechede et Sedzere d'une superficie de 29 ha 05 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'Earl Marthau.

**La société « Earl FPJ Casaubieilh »**, dont le siège d'exploitation est à Monein, (2010106-3)  
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Monein d'une superficie de 0 ha 80 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

---

#### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**La société « Earl de Las Bigues »**, dont le siège d'exploitation est à Ouillon, (n° 201099-29)  
n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Ouillon, Gabaston, Andoins, Espechede et Sedzere d'une superficie de 26 ha 07 (selon les références



cadastrales et productions indiquées dans la demande) précédemment mise en valeur par l'EARL Marthau, aux motifs suivants : agrandissement d'une exploitation concurrente, prioritaire, mise en valeur par deux actifs dans les conditions de l'article L 411-59 du Code Rural.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**La société EARL MAISON BELLEVu » dont le siège d'exploitation est à Lagor, (n° 201099-30)**

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la Commune de Lagor d'une superficie de 4 ha 95 (AI 18, 19, 21 et 23) précédemment mise en valeur par M. Christian LARROQUE, aux motifs suivants :

- Agrandissement d'une exploitation concurrente dont l'opération doit conforter l'installation avec les aides réservées aux Jeunes Agriculteurs de M<sup>me</sup> Anne JARIGEDESAMERICQ, et dont la superficie est inférieure à l'Unité de Référence pour lui permettre d'atteindre ce seuil.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Valeurs locatives des bâtiments d'exploitation loués dans le cadre des nouveaux baux ruraux ou à renouveler et modifiant l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1998 fixant la valeur locative des baux ruraux**

Arrêté préfectoral n° 20105-24 du 5 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment l'article L 411-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1998 fixant la valeur locative des baux ruraux ;

Vu la proposition commune du Président de la Section Départementale des Fermiers et Métayers, du Président de la Section Départementale des Propriétaires Ruraux et du Président de la FDSEA, en date du 13 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des Baux Ruraux réunie le 24 septembre 2009 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier.** L'article n°4 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1998 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le calcul de la valeur locative des bâtiments d'exploitation loués est établi à partir du barème présenté en Annexe. Il est applicable pour tous les baux conclus et renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009.

Un nombre de points est affecté aux bâtiments. Le prix du point par mètre carré est fixé à 0.045 €.

Cependant, pour les baux renouvelés sur la période du 1<sup>er</sup> octobre 2009 au 30 septembre 2010, l'application du barème sera mise en place de façon échelonnée sur une période de 3 ans. Les modalités de cet échelonnement seront déterminées entre preneur et bailleur.

L'évolution des loyers est calculée sur la base de l'indice des fermages au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

**Article 2.** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 janvier 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,  
François GOUSSE

**Taux de couverture des différentes catégories d'éleveurs éligibles pour l'attribution des droits temporaires à la prime au maintien des troupeaux de vaches Allaitantes (PMTVA) issus de la réserve départementale 2009**

Arrêté préfectoral n° 201096-6 du 6 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) N°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant les règlements (CEE) n° 2019/93, (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001, (CE) n° 1454/2001, (CE) n° 1868/94, (CE) n° 1251/1999, (CE) n° 1254/1999, (CE) n° 1673/2000, (CE) n° 2358/71 et (CE) n°2 529/2001 ;

Vu le règlement (CE) n° 1973/2004 de la Commission du 29 octobre 2004 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide prévus au titre IV et IV bis du dit règlement et l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières ;

Vu le code rural, notamment son article D.615-44-20 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 juillet 2007 relatif aux transferts de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis notamment son article 6 ;



Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, réunie en formation plénière le 28 avril 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 167-25 du 16 juin 2009 relatif aux priorités fixées pour l'attribution des droits à Prime au Maintien des Troupeaux de Vaches Allaitantes (PMTVA) issus de la réserve départementale 2009

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier.** Les taux de couverture définis à l'article 9 de l'arrêté préfectoral 167-25 du 16 juin 2009 sont les suivants :

- Le taux de couverture défini au paragraphe II, alinéa a est fixé à 94%
- Le taux de couverture défini au paragraphe II, alinéa b est fixé à 92,2%
- Le taux de couverture défini au paragraphe II, alinéa c est fixé à 90%

Le taux de couverture défini au paragraphe III est fixé à 53%

**Article 2.** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le 6 avril 2010  
Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-atlantiques,  
François GOUSSE

---

### VÉTÉRINAIRE

#### Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201090-19 du 31 mars 2010  
Direction départementale de la protection des populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 17 Mars 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Antoine LEDOUX, Cabinet du Dr HOUYET, 13 Avenue de Biarritz - 64600 Anglet

**Article 2.** M. le Dr Antoine LEDOUX s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 mars 2010  
Le Préfet,  
Pour la directrice départementale  
de la protection des populations  
le chef de service santé animale et zoonoses  
Dr Nicolas FRADIN

---

Arrêté préfectoral n° 2010103-10 du 13 Avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Sophie de BUZON pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Sophie DE BUZON s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 Avril 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

---

Arrêté préfectoral n° 2010103-11 du 13 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Corinne SORIN-LECLAIR pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Corinne SORIN-LECLAIR s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 Avril 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

---

Arrêté préfectoral n° 2010103-12 du 13 Avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 02 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Philippe REY-HERME pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Philippe REY-HERME s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 Avril 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

---

Arrêté préfectoral n° 2010103-13 du 13 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 30 Mars 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Lizzy BUFFIN pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Lizzy BUFFIN s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 Avril 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 2010103-14 du 13 Avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R\*221-4 à R\*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 06 Avril 2010 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-2 du 27 Mars 2006 ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

A R R E T E

**Article premier.** Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R\*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Anouk GARNIER pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2.** M. le Dr Anouk GARNIER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M<sup>me</sup> la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 Avril 2010  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale  
de la protection des populations  
Dr Vre Véronique BELLEMAIN

---



---

## GARDES PARTICULIERS

### Gardes particuliers

Direction de la réglementation

Par arrêté préfectoral du 14 avril 2010, et sur proposition de M. le Secrétaire général de la sous Préfecture de Bayonne, M. Alain ERGUY a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA d'Amorots Succos.

---



---

## CIRCULATION ET VOIRIE

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Herrere

Direction Interdépartemental des Routes Atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 2010102-6 du 12 avril 2010, le 13 Avril 2010, pour une période d'une 1/2 journée, de 8h30 à 12h00 la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (fiche CF23) entre les PR 62 + 040 et 62 + 090. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 12h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SNCF Equipement Etablissement Aquitaine Unité Maintenance voie de Pau, Av Jean Biray 64000 Pau, de jour comme de nuit.

---



---

### Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier

Par arrêté préfectoral n° 2010102-5 du 12 avril 2010, la

société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement ont fait l'objet d'une demande d'arrêté pour la période allant du 14 septembre 2009 au 18 juin 2010.

Les travaux d'élargissement du PI 331 au niveau de l'échangeur de Bayonne-Nord dans le sens Espagne/France ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet arrêté est rédigé pour les travaux d'élargissement du PI 331.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour l'article suivant :

n° 3 : .. concernant le détournement du trafic sur le réseau ordinaire.

Les travaux d'élargissement du PI 331 consistent en :

- la démolition de la traverse existante pour réaliser le clivage du nouveau tablier avec le tablier existant,
- la pose des poutres pour la réalisation du nouveau tablier.

Des restrictions de circulation seront mises en place durant 1 nuit (de 20 h à 8 h) entre le lundi 12 et le vendredi 16 avril 2010 et 1 nuit (de 20 h à 8 h) entre le lundi 3 et le vendredi 7 mai 2010 pour la fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne-Nord.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Bayonne Nord, sens Espagne/France :
  - la circulation de la bretelle d'entrée du sens Espagne/France sera déviée vers la bretelle d'entrée France/Espagne, puis la sortie du sens France/Espagne de l'échangeur suivant de Bayonne-Mousserolles, le giratoire de Saint Pierre-d'Irube et entrée sur l'autoroute A63 par la bretelle d'entrée sens Espagne/France de l'échangeur de Bayonne-Mousserolles. Les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire.
- circulation de la bretelle de sortie, sens Espagne/France :
  - la circulation de la bretelle de sortie sera déviée par la sortie du sens Espagne/France de l'échangeur précédent de Bayonne-Mousserolles et le giratoire de Saint Pierre-d'Irube. Les personnes retrouvent la signalisation leur permettant de poursuivre leur itinéraire vers Bayonne.

Les mesures décrites prendront effet pour une (1) nuit, de 20h à 08h le lendemain matin, durant la période allant du lundi 12 au vendredi 16 avril 2010. Les restrictions pourront être reportées une autre nuit de la semaine ou de la semaine suivante en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Les mesures décrites prendront effet pour une (1) nuit, de 20h à 08h le lendemain matin, durant la période allant du lundi 03 au vendredi 07 mai 2010. Les restrictions pourront être reportées une autre nuit de la semaine ou de la semaine suivante en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux ainsi qu'à proximité des bretelles des échangeurs de Biarritz, Bayonne Sud, Bayonne Mousserolles, Bayonne Nord et Ondres, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Une information aux clients sera mise en place à l'aide des Panneaux à Messages Variables présents aux entrées sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 et en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

L'information sera également diffusée sur la radio autoroutière 107.7 FM.

---

### **Autoroute A64 La Pyrénéenne - Dérogação à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 2010102-7 du 12 avril 2010, pour permettre à la société Autoroutes du Sud de la France de réaliser les travaux de l'échangeur de Lescar sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » entre les échangeurs d'Artix et Pau, la circulation sera modifiée.

Ces travaux ne pourront pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté inter préfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 « La Pyrénéenne » du 3 juillet 1996 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours « hors chantier »,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Ce chantier concerne :

- les modifications des signalisations horizontales et verticales de l'A64,



- les appuis latéraux du futur ouvrage PS 976, culées et remblais contigus,
- la réalisation de la pile centrale de l'ouvrage en TPC,
- la construction des raccordements de bretelles de l'échangeur,
- la modification des réseaux fibre optique et RAU de l'A64,
- le tablier du PS 976 (assemblage, préparation et mise en place du tablier – le poussage du tablier fera l'objet d'un arrêté spécifique ultérieur),
- Phase 0 sous circulation à 2x2 voies normales avec BAU (durée d'1 mois) :
  - Montée des remblais des blocs techniques de l'ouvrage.
  - Conservation des largeurs de voies.
  - Conservation des réseaux ASF (Fibre Optique et RAU) sens Toulouse/Bayonne.
- Phase 1 sous circulation à 2x2 voies et BAU réduites (durée estimée d'1,75 mois) :
  - Effacement du marquage blanc et réalisation des marquages jaunes de 2 voies et BAU réduites dans les deux sens vers l'extérieur (dégagement zone Terre Plein Central).
  - Mise en place des séparateurs type BT4 en TPC.
  - Enlèvement des glissières en TPC.
  - Construction de la pile en TPC.
  - Mise en place des glissières en TPC.
  - Enlèvement des séparateurs type BT4 en TPC sens Bayonne/Toulouse.
  - En fin de phase effacement des marquages jaunes extérieur et réalisation des nouveaux marquages jaune vers TPC sens Bayonne/Toulouse.
  - Conservation du marquage jaune et BT4 en sens Toulouse/Bayonne.
  - Neutralisation de la voie de gauche dans le sens Toulouse/Bayonne.
  - Accès et sortie de chantier à gauche sens Bayonne/Toulouse en semaine.
- Phase 2a sens Bayonne/Toulouse sous circulation voies réduites sans BAU (durée estimée de 2,5 mois) :
  - Mise en place des séparateurs type BT4 en bord de BAU sens Bayonne/Toulouse.
  - Suppression de la BAU sens Bayonne/Toulouse.
  - Réalisation des terrassements des bretelles sens Bayonne/Toulouse.
  - Génie Civil Fibre optique sens Bayonne/Toulouse.
  - Réalisation du perré sens Bayonne/Toulouse.
  - Fin de phase, basculement des réseaux ASF (Fibre Optique et RAU) sens Bayonne/Toulouse.
- Phase 2a bis sens Bayonne/Toulouse sous circulation 1 voie sans BAU (durée estimée de 0,5 mois) :
  - Verinage du tablier de l'ouvrage d'art et réalisation bossage d'appui sur pile en TPC.
- Phase 2b fermeture de l'A64 pour le poussage du tablier (durée estimée de 2 nuits) :
  - Cette phase fera l'objet d'un arrêté spécifique.
- Phase 3 sous circulation 2x2 voies réduites sans BAU (durée estimée de 5 mois) :
  - Verinage, mise en tension définitive du tablier et réalisation des bossages des appuis.
  - Enlèvement des séparateurs type BT4 en TPC sens Toulouse/Bayonne.
  - Effacement des marquages jaunes extérieur et réalisation des nouveaux marquages jaunes vers TPC sens Toulouse/Bayonne.
  - Mise en place des séparateurs type BT4 en BAU sens Toulouse/Bayonne.
  - Suppression de la BAU sens Toulouse Bayonne.
  - Réalisation des terrassements des bretelles sens Toulouse/Bayonne.
  - Réalisation du perré côté Toulouse/Bayonne.
  - Réalisation des enrobés sur bretelles dans les 2 sens de circulation.
  - Réalisation des équipements en accotement dans les 2 sens de circulation.
- Phase 4 mise en circulation à 2x2 voies normales avec BAU (durée d'1 semaine) :
  - Enlèvement des séparateurs type BT4 en bord de chaussée dans les 2 sens.
  - Effacement des marquages jaunes et réalisation des marquages définitifs sur les raccordements et la section courante dans les 2 sens de circulation.

Pour permettre de réaliser les travaux, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

  - Phase 0, préparation durant 1 mois :
    - circulation sur chaussée normale avec BAU.
  - Phase 1, construction de la pile centrale de l'ouvrage durant 1,75 mois :
 

circulation sur 2 voies réduites avec BAU réduite les samedis et dimanches :

    - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau du chantier,
    - interdiction de dépasser pour les poids-lourds,
    - accès et sortie des véhicules de chantier depuis la voie de gauche.

circulation sur 1 voie réduite avec BAU réduite en semaine et hors jours férié sens Toulouse/Bayonne :

    - limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau du chantier,
    - accès et sortie des véhicules de chantier depuis la voie à gauche.
  - Phase 2a, raccordement des bretelles sens Bayonne/Toulouse durant 2,5 mois :
 

circulation sur 2 voies réduites sans BAU :

    - limitation de la vitesse à 90 km/h,
    - interdiction de dépasser pour les poids-lourds,
    - accès et sortie des véhicules de chantier depuis la voie à gauche sens Toulouse/Bayonne.
  - Phase 2a bis, vérinage et bossage d'appui sur pile en TPC durant 0,5 mois :
 

circulation sur 1 voie réduite sans BAU sens Bayonne/Toulouse de nuit en semaine et hors jours férié :

- limitation de la vitesse à 90 km/h,
  - accès et sortie des véhicules de chantier depuis la voie de gauche sens Toulouse Bayonne.
- Phase 3, raccordement des bretelles sens Toulouse/Bayonne, finition du raccordement des bretelles et mise en place des équipements de sécurité durant 5 mois :

circulation voies réduites sans BAU avec :

- limitation de la vitesse à 90 km/h,
  - interdiction de dépasser pour les poids-lourds.
- Phase 4, effacement des marquages jaunes et réalisation des marquages définitifs durant 1 semaine :
- limitation de la vitesse à 90 km/h,
  - interdiction de dépasser pour les poids-lourds,
  - Mise en circulation des voies normales avec BAU.

Lors de la mise en place des BT4 et des modifications des marquages de la signalisation horizontale, la circulation se fera sur une voie pour une période ne dépassant pas 1 jour par sens et par phase. La vitesse sera limitée à 90 Km/h.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant de la signature du présent arrêté à fin février 2011.

Les restrictions pourront être reportées durant une période de 1 mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

Article 4 -L'entreprise mandataire mettra en place, sous protection d'ASF, sur la section courante précédant la zone des travaux, une signalisation temporaire réglementaire pour informer les usagers de l'événement.

Une information aux clients est mise en place à l'aide des Panneaux en section courante de part et d'autre de la zone de chantier.

Des messages seront diffusés sur la radio autoroutière 107.7 FM.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2010-82-2 en date du 23 Mars 2010.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Escout**

---

Par arrêté préfectoral n° 2010102-9 du 12 avril 2010, à compter du 12 Avril et jusqu'au 16 Avril 2010 (sauf le 13/4/2010), pour une période d'un 1/2 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (fiche CF23) entre les PR 64 + 120 et 64 + 420. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP112-Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Buziet**

---

Par arrêté préfectoral n° 2010102-10 du 12 avril 2010, à compter du 12 Avril et jusqu'au 16 Avril 2010, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma SETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF 16) entre les PR 55 + 520 et 55 + 820. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h30 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUGE BP112-Montardon 64811 Aéroport Pyrénées Cedex, de jour comme de nuit.

#### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos**

---

Par arrêté préfectoral n° 2010106-6 du 16 avril 2010, à compter du 19 Avril 2010 jusqu'au 21 Mai 2010, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF 24 du manuel du chef de chantier – Setra 2000) entre les PR 109 + 460 et 109 + 657. La vitesse sera limitée à 50 km / h et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour et la nuit durant la durée du chantier.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée .Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs .En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place (le AK5 sera remplacé par le AK14).

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise 2C. BOIS, Les Charpentiers Concepteurs Bois, Z.A. Lanneretonne, 64400 Oloron Sainte Marie.

#### **Autoroute de la côte basque A63 - Dérogation à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

---

Par arrêté préfectoral n° 2010109-3 du 19 avril 2010, la société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux préparatoires aux travaux de l'échangeur de Saint Jean-de-Luz Sud de l'autoroute de la Côte Basque A63.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la

circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours « hors chantier »,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée

Des restrictions de circulation seront mises en place au niveau du chantier :

- neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence entre les PK 6.350 et PK 7.450 dans le sens Espagne/France.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au niveau du chantier.

Les mesures décrites prendront effet durant la période allant du lundi 31 mai 2010 au vendredi 17 septembre 2010.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur la section courante précédant la zone de travaux une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

---

### **Autoroute de la côte basque A63 - Déroger à l'arrêté permanent portant réglementation de la circulation sous chantier**

Par arrêté préfectoral n° 2010109-4 du 19 avril 2010, la société Autoroutes du Sud de la France réalise les travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre les échangeurs de Biarritz et Ondres.

Les travaux généraux d'élargissement font l'objet de l'arrêté 2009-302-14 du 29 octobre 2009 pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 30 juin 2010.

Les travaux d'aménagement des pistes d'accès aux travaux au niveau des échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Nord dans le sens Espagne/France ne sont pas prévus dans cet arrêté.

Ces travaux ne peuvent pas être réalisés dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral, portant sur la réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 du 10 mai 1994 dans la traversée du département des Pyrénées-Atlantiques.

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 7 juin 1994 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les travaux consistent à :

- la création de deux accès chantier pour les travaux d'élargissement dans la bretelle d'accès de l'échangeur de Bayonne Sud en direction de la France (annexe 1),
- la création d'un accès chantier pour les travaux d'élargissement dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne Sud en venant de l'Espagne (annexe 2),
- la création d'un accès chantier pour les travaux d'élargissement dans la bretelle d'accès de l'échangeur de Bayonne Nord en direction de l'Espagne (annexe 3),
- la création d'un accès chantier pour les travaux d'élargissement dans la bretelle d'accès de l'échangeur de Bayonne Nord en direction de la France (annexe 3),
- la création d'un accès chantier pour les travaux d'élargissement dans la bretelle de sortie de l'échangeur de Bayonne Nord en venant de l'Espagne (annexe 3).

Les annexes sont consultables à l'Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, Boulevard Tourasse - 64000 PAU.

Les mesures décrites à l'article 2 prendront effet :

- de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010.

La circulation sera réglementée de la manière suivante :

- l'accès sera matérialisé par un séquençage d'entrée type 3-2-1.

Les neutralisations pourront être reportées pour une période d'un mois en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux.

La société Autoroutes du Sud de la France mettra en place, sur les bretelles des échangeurs de Bayonne Sud et Bayonne Nord, une signalisation temporaire réglementaire pour informer ses clients de l'évènement.

La signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

---

### **Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2010110-9 du 20 avril 2010, à compter du 21 Avril 2010 et jusqu'au 23 Avril 2010, la

circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF28) entre les PR 44 + 900 et 45 + 100. La vitesse sera limitée à 50 km / h, les jours entre 9 h 00 et 17 h 00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée. Les engins de chantier seront évacués de la zone de travaux tous les soirs.

En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS Plisson, 1, rue Jean Zay 64000 Pau, de jour comme de nuit.

## COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Réduction du périmètre du SIECTOM Coteaux Béarn Adour

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 201098-14 du 8 avril 2010, est prononcé le retrait de la commune de Monségur du SIECTOM Coteaux Béarn Adour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

### Création du syndicat mixte des transports urbains Pau

Par arrêté préfectoral n° 201092-13 du 2 avril 2010, il est créé entre la Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées, la Communauté de Communes du Luy-de-Béarn, les communes d'Aressy, Morlaàs, Serres-Morlaàs, Uzein un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte est dénommé «syndicat mixte des transports urbains Pau – Porte des Pyrénées».

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

### Transfert des pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets au président de la communauté de communes de Garazi-Baigorri

Par arrêté préfectoral n° 2010102-8 du 12 avril 2010, les pouvoirs de police en matière d'élimination des déchets ménagers sont exercées sur le territoire intercommunal par le Président de la Communauté de Communes de Garazi-Baigorri.

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

### Dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage de Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2010110-1 du 20 avril 2010, à compter de ce jour, est prononcée la dissolution de l'ASA de



Drainage de Lescar.

Le solde du compte au trésor de l'ASA de Drainage de Lescar d'un montant de 3.240,93 € sera reversé à la commune de Lescar.

---

### **Extension des compétences de la communauté de communes de la vallée d'Aspe**

Par arrêté préfectoral n° 2010106-7 du 16 avril 2010, la communauté de communes de la vallée d'Aspe étend sa compétence :

« - dans le cadre de la compétence Habitat et Cadre de Vie à :

L'étude, la création et la gestion d'équipement structurant : maison médicale et/ou de santé »

Délais et voies de recours au verso

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

---

### **Transformation du syndicat Adour-Ursuia d'assainissement non collectif en syndicat à la carte et modification des statuts**

Par arrêté préfectoral n° 2010110-4 du 16 avril 2010, à compter de ce jour le Syndicat dénommé « Adour-Ursuia d'assainissement non collectif » formé entre les communes de Arancou, Ayherre, Bardos, Bergouey-Viellenave, Bidache, Bonloc, Came, Guiche, Hélette, Isturitz, La Bastide-Clairence, Macaye, Mendionde, St-Esteben, St-Martin-d'Arbéroue et Sames devient un SIVOM à la carte dénommé « Syndicat d'Assainissement Adour-Ursuia ».

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos – 64010 Pau Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

---

### **Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune d'Urrugne**

Arrêté préfectoral n° 2010109-6 du 19 avril 2010  
Service des ressources humaines et des moyens

#### *MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-27-72 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Urrugne ;

Vu l'arrêté n° 2005-319-7 du 15 novembre 2005 portant nomination de M. Michel Ibarburu en qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route. Et de M. Albert Ethenagucia comme suppléant

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 de M<sup>me</sup> le Maire d'Urrugne informant du départ à la retraite de. Albert Etchenagucia et demandant son remplacement en qualité de suppléant par M. Cédric Garcia;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

#### ARRÊTE

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté n° 2005-319-7 du 15 novembre 2005 est modifié comme suit : M. Cédric Garcia, est désigné suppléant. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 en remplacement de M. Etchenagucia

**Article 5° :** le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Urrugne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

### DOMAINE DE L'ETAT

#### Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une prise d'eau Adour - Rive gauche - PK 102.700 - commune de Guiche

Arrêté préfectoral n° 2010109-5 du 19 avril 2010  
Direction départementale des territoires et de la mer

*Pétitionnaire : M<sup>me</sup> Charlotte Miremont  
maison Grand Borde 64520 – Guiche*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15, en date du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° D64-DDE64-BAGP-2005 R 54, en date du 29 décembre 2005, autorisant M<sup>me</sup> Charlotte Miremont à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 12 novembre 2009, par laquelle M<sup>me</sup> Charlotte Miremont sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis du président du Conseil général des Pyrénées Atlantiques, en date du 8 mars 2010,

Vu l'avis du maire de Guiche, en date du 2 mars 2010,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires et de la Mer, unité quantité lit-majeur, en date du 11 mars 2010,

Vu la décision de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 15 mars 2010, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

#### A R R E T E

**Article premier.** Conditions de l'autorisation -

M<sup>me</sup> Charlotte Miremont, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant à Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau sur la rive gauche de l'Adour, PK 102.700, commune de Guiche, lieu dit «Barthes de Haches», face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe aspirante électrique de marque de type Rovatti T2.85, d'une puissance de 43.7 CV et de débit horaire de 120 m<sup>3</sup>,
- une canalisation en acier de diamètre 159 mm, munie d'une crépine, d'une longueur de 25 ml.

Seule la conduite de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 20 ml environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée est estimée à 850m<sup>3</sup> par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

**Article 2.** - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 5 mai 2010. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 4 mai 2015 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 3.** - Redevance -

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie générale de Pau, une redevance annuelle fixée à cent quatre vingt deux euros (182 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

**Article 4.** - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

**Article 5.** - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

**Article 6.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M<sup>me</sup> la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des Territoires et de la Mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

**Article 7.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

**Article 8.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en

outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 10.** - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M<sup>me</sup> la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargée de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, au service littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des Territoires et de la Mer,  
le chef du service littoral mer,  
Denis BRILMAN

---

---

**TAXIS**


---

**Modification de l'arrêté portant renouvellement  
de la commission départementale des taxis et des voitures  
de petite remise dans les Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010110-8 du 20 avril 2010  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 22.12-2 ;

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise, son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 et ses arrêtés modificatifs ;

Vu la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans les Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant les modifications intervenues dans la composition du bureau de la Chambre syndicale des taxis Béarn et Pays basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

**Article premier.** – Le II-1 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

***II-REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES***

*1 - Chambre Syndicale des Taxis Béarn et Pays Basque*

Titulaire : M. Frédéric MONTAUT – 26bis chemin des Cambets – 64320 Bizanos

Suppléant : M. Franck LAMON – 1 rue Sully – 64320 Bizanos

Titulaire : M. Gérard GOMEZ – 183 route de Puntet – 40390 St Martin de Seignanx

Suppléant : M. Lionel GILBERT – 11 rue de Madrid – 64200 Biarritz

Le reste sans changement.

**Article 2.** - MM. - le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise.

Fait à Pau, le 20 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

**Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (épreuve d'admission de l'UV4)**

Arrêté préfectoral n° 2010111-2 du 21 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 fixant, pour 2010, les dates de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2010 modifié par arrêté préfectoral du 17 mars 2010 portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (épreuves d'admissibilité) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article premier.** – Le jury d'examen chargé, d'une part de choisir les sujets de l'épreuve d'admission (UV4) de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, qui aura lieu à compter du 22 juin 2010 et les jours suivants, et d'autre part de dresser la liste des candidats admis et celle des candidats non admis à l'examen est composé comme suit :

**Président : M. le préfet ou son représentant**

Représentants de l'Administration :

1<sup>er</sup> titulaire : M. Jean-Louis BARBAUD, représentant la direction départementale de la protection des populations.

Suppléant : M. Jean-Louis WICHEGROD, représentant la direction départementale de la protection des populations.

2<sup>e</sup> titulaire : M<sup>me</sup> Laurence SOUCHE, inspectrice du permis de conduire.

Suppléant : M. Philippe REYTET, inspecteur du permis de conduire.

Représentants des Chambres Consulaires :

1<sup>er</sup> titulaire : M. Didier LAPORTE, représentant les Chambres de commerce et d'industrie de Pau Béarn et de Bayonne-Pays-Basque

Suppléante : M<sup>me</sup> Nilda JURADO.

2<sup>e</sup> titulaire : M. Bruno BOURG, représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques

Suppléant : M. Alain BOY.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, son remplacement sera assuré par son suppléant.

**Article 3.** Sont désignés en qualité d'examinateurs non membres du jury pour participer à la correction des épreuves :

Epreuve pratique d'aptitude à la conduite :

M. René CAPBARAT, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques ;

M. Marcel POMES, conducteur de taxi à la retraite, sur proposition de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, aux membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Fait à Pau, le 21 avril 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Charles GERAY



## TRAVAIL

### Modificatif à l'arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne association d'aide à domicile (A.A.D.) à Cambo-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 201091-17 du 1<sup>er</sup> avril 2010  
Unité territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques

N° d'agrément : 2007-2-64-25

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion social ;

Vu l'article D 7234-1 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu les articles R 7231-1 à 7232-12 du Code du Travail ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la demande présentée par l'Association d'Aide A Domicile (A.A.D.) dont le siège est situé Rue Chiquito à Cambo-Les-Bains ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

Les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de l'agrément qualité précité sont remplacés par les articles suivants :

**Article premier :** L'Association d'Aide A Domicile (A.A.D.) à Cambo-Les-Bains (SIRET : 483 574 968 00028) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2 :** L'agrément qualité est valable pour 5 ans sur le territoire départemental et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- garde malade, à l'exclusion des soins ;
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances,

pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;

Cette activité sera réalisée en mode mandataire.

L'ensemble de ces activités s'effectuera en conformité avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

**Article 3 :** L'agrément simple est valable pour 5 ans sur le territoire national et est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
SARL Hendaia Home Services à Hendaye**

Arrêté préfectoral n° 201091-18 du 1<sup>er</sup> avril 2010

N° d'agrément : N/010410/F/064/S/022

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise SARL Hendaia Home Services dont le siège est situé - 28 chemin de la Côte - 64700 Hendaye ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article premier.** L'entreprise SARL Hendaia Home Services à Hendaye (SIRET : 521 030 445 00014) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
ROUGLAN Raymond à Bedous**

Arrêté préfectoral n° 201092-14 du 2 avril 2010

N° d'agrément : N/020410/F/064/S/023

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. ROUGLAN Raymond dont le siège est situé - Rue Gambetta - 64490 Bedous ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRETE**

**Article premier :** L'entreprise de M. ROUGLAN Raymond à Bedous (SIRET : 511 315 871 00018) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains».

**Article 4 :** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5 :** Le Responsable de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 avril 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Modificatif à l'arrêté portant agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
sourire d'enfant SARL - Babychou services à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 201099-23 du 9 avril 2010

N° d'agrément : N/061009/F/064/Q/013

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne,

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne,

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la demande d'extension géographique d'intervention de l'agrément qualité présentée par la SARL Sourire d'Enfant dont le siège est situé 10 rue Jacques Laffitte - 64100 Bayonne,

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** L'article 2 est ainsi modifié :

Le territoire d'intervention de la SARL Sourire d'Enfant à Bayonne est étendu au canton de Soustons dans les Landes.

Les autres articles de l'arrêté d'agrément demeurent inchangés.

Fait à Pau, le 9 avril 2010  
Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple "entreprises de services à la personne"  
Deguillaume Sébastien à Ascaïn**

Arrêté préfectoral n° 2010105-16 du 15 avril 2010

N° d'agrément : N/150410/F/064/S/028

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à 1 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Deguillaume Sébastien dont le siège est situé - Résidence Les Greens de Chantaco - Appartement 20 - 64310 Ascaïn ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M. Deguillaume Sébastien à Ascaïn (SIRET : 518 197 918 00015) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
Lesquibe Sandrine à Mazerolles**

Arrêté préfectoral n° 2010105-17 du 15 avril 2010

N° d'agrément : N/150410/F/064/S/027

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M<sup>me</sup> Lesquibe Sandrine dont le siège est situé - 64 route de Labielle - 64230 Mazerolles ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M<sup>me</sup> Lesquibe Sandrine à Mazerolles (SIRET : 520 399 742 00011) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au

fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;

- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010

Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

**Agrément simple “entreprises de services à la personne”  
Labadens Bernard à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2010105-18 du 15 avril 2010

N° d'agrément : N/150410/F/064/S/026

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Labadens Bernard dont le siège est situé - Les Jardins de l'Amitié - Bâtiment C - 39 rue des Quatre Cantons - 64600 Anglet ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M. Labadens Bernard à Anglet (SIRET : 520 872 912 00016) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R



7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

### Agrément simple "entreprises de services à la personne" Lamothe Michel à Ciboure

Arrêté préfectoral n° 2010105-19 du 15 avril 2010

N° d'agrément : N/150410/F/064/S/025

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise de M. Lamothe Michel dont le siège est situé - Résidence Zubiburu - Appartement C51 - 12 rue Georges Olascuaga - 64500 Ciboure ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier.** L'entreprise de M. Lamothe Michel à Ciboure (SIRET : 521 462 101 00010) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010  
Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

### Agrément simple "entreprises de services à la personne" 3<sup>e</sup> Main à Morlaàs

Arrêté préfectoral n° 2010105-20 du 15 avril 2010

N° d'agrément : N/150410/F/064/S/024

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 et notamment les articles L 7232-1 à L 7232-5 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

Vu les articles D 7231-1 et D 7231-2 du Code du travail fixant les activités de services à la personne ;

Vu les articles L 7234-1 et D 7234-1 à D 7234-27 relatifs à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise 3 IEME MAIN dont le siège est situé - 6 rue du Bourg Neuf - 64160 Morlaas ;

Sur proposition du Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier.** L'entreprise 3<sup>e</sup> Main à Morlaàs (SIRET : 519 211 445 00019) est agréée conformément aux dispositions des articles L 7232-1, R 7232-4, R 7232-5, R 7232-7 et R 7232-8 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

**Article 2.** L'agrément est valable pour 5 ans sur le territoire national.

**Article 3.** L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à domicile relative à :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- prestations de petit bricolage dites «hommes toutes mains» ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile (y compris l'accompagnement) ;
- soutien scolaire ou cours à domicile ;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile : livraison, installation, mise en service, initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- assistance administrative à domicile ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

**Article 4.** Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

**Article 5.** Le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 avril 2010

Pour le directeur de unité territoriale  
de la DIRECCTE des Pyrénées-Atlantiques,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---



---

#### DELEGATION DE SIGNATURE

**Autorisation de signature à M. Laurent LONDAÏZ  
délégué de l'action sociale du ministère de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget,  
des comptes publics, et de la réforme de l'état,  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010.**

Arrêté préfectoral n° 2010103-1 du 13 avril 2010  
Direction départementale des finances publiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 82-632 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république sur les services fiscaux, les services douaniers et les laboratoires régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2001, modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat (action sociale) ;

Vu le décret du 27 juin 2008 portant nomination de M. Philippe REY en qualité de Préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 portant nomination de M. Laurent LONDAÏZ en qualité de délégué de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat pour le département des Pyrénées Atlantiques, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

Vu la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

Vu la nomenclature d'exécution du budget général de l'état au titre de la loi de finances pour 2010.

ARRETE :

**Article premier.** Laurent LONDAÏZ, délégué départemental de l'action sociale pour le département des Pyrénées Atlantiques, et en l'absence du délégué, M<sup>me</sup> Evelyne DAUBERT, assistante de délégation, sont habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait (sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué départemental ainsi que les aides et les prêts sociaux qui sont signés uniquement par le délégué) se rapportant aux dépenses entrant dans le cadre du programme 0318 (conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle), du budget opérationnel de programme (action sociale - hygiène et sécurité), de la sous action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5) et de la sous action 12 - hygiène et sécurité / prévention médicale (titres 3, 5).

**Article 2.** Cette autorisation ne confère pas à Laurent LONDAÏZ, délégué départemental, la qualité d'ordonnateur secondaire.

**Article 3.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le délégué de l'action sociale pour le département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Pau, le 13 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

**Délégations générales et spéciales  
accordées par Claudine FRITSCH,  
administratrice générale des finances publiques,  
directrice départementale des finances publiques  
des Pyrénées-atlantiques**

Direction départementale des finances publiques  
des Pyrénées-Atlantiques

Par avenant n° 201091-16 du 1<sup>er</sup> avril 2010 à l'arrêté préfectoral n°201025-5 du 25 janvier 2010 publié au recueil N° 3 du 4 février 2010,

Une modification est apportée sur le paragraphe :

**DÉLÉGATIONS SPÉCIALES**

212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :

M<sup>me</sup> Eliane Gianelli-Blazek, Inspectrice du Trésor public, (en remplacement de M. Philippe Bergeroo-Campagne, inspecteur du trésor public), pour le service Ressources Humaines ;

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> avril 2010  
La Directrice Départementale  
des Finances Publiques,  
Claudine FRITSCH

**Délégation de signature au directeur  
des ressources humaines et des moyens  
et aux chefs de bureau de la direction,  
en matières administrative et budgétaire**

Arrêté préfectoral n° 2010109-1 du 19 avril 2010

*Mission d'appui aux politiques interministérielles*

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 nommant M. Denis BELUCHE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des ressources humaines et des moyens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 18 novembre 2009 portant réorganisation des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-12 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature au directeur des ressources humaines et des moyens et aux chefs de bureau de la direction, en matière administrative et budgétaire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-12 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*«Article 2. Dans la limite des attributions du service des moyens financiers et généraux, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> a), b), c), d), est donnée à M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, attachée principale, chef du service des moyens financiers et généraux.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Christelle BROCHARD-PUYOL, la délégation qui lui est accordée sera exercée par M<sup>me</sup> Patricia LEGER, attachée.»*

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU,  
directeur du cabinet, et aux chefs de bureau  
et de service relevant du cabinet**

Arrêté préfectoral n° 2010109-2 du 19 avril 2010

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 18 novembre 2009 portant réorganisation des services de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-10 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article premier** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-10 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*«Article 3. - Bureau du cabinet : Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Stéphanie LECOT, attachée, chef du bureau du cabinet, à l'effet de signer toutes correspondances relatives aux attributions du service, à l'exception des exclusions prévues à l'article 6 du présent arrêté.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> LECOT, la délégation sera exercée par M<sup>lle</sup> Laurène CADIOT, attachée, chef du bureau de la communication interministérielle et de la documentation».*

*Le reste sans changement.*

**Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2010

Le Préfet : Philippe REY

**Subdélégation de signature concernant la fonction  
d'ordonnateur secondaire à la direction départementale  
de la protection des populations des Pyrénées-atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010102-13 du 12 avril 2010  
Direction départementale de la protection des populations

La Directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2010 n°146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté Premier Ministre du 1<sup>er</sup> janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant Véronique Bellemain en tant que directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-13 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201014-1 du 14 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain Fuste en tant que directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43-5 du 12 février 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale de la protection des populations responsable du budget opérationnel de programme et d'unité opérationnelle ;

**DECIDE**

**Article premier.** Subdélégation de signature est donnée à M. Alain FUSTE, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer, dans les conditions des articles 1, 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n°2010-43-5 du 12 février 2010 susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que les recettes et de celle relevant des attributions relatives au pouvoir adjudicateur.

**Article 2.** En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Véronique Bellemain et M. Alain Fuste, subdélégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Françoise BORDES, Secrétaire générale et M<sup>me</sup> Julie Lacanal, Chef de la Mission de coordination et d'appui technique, à l'exclusion des attributions mentionnées à l'article 4 de l'arrêté susvisé.

**Article 3.** La directrice départementale de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et adresse une copie à la directrice



départementale des finances publiques, accompagnée, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe des fonctionnaires habilités.

La directrice départementale  
de la protection des populations  
Véronique BELLEMAIN

**M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général  
de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,  
est chargé d'assurer l'intérim des fonctions  
de sous-préfet de Bayonne,  
et lui donnant délégation de signature, à cet effet**

Arrêté préfectoral n° 2010109-8 du 19 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions de sous-préfet de la sous-préfecture de Bayonne en raison de la nomination de M. Eric MORVAN, directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

**ARRETE**

**Article premier.** M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de Bayonne à compter du 19 avril 2010.

**Article 2.** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles GERAY, chargé d'assurer l'intérim du sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de la compétence territoriale du sous-préfet et concernant :

**a) - En matière de police générale**

- Délivrance des cartes nationales d'identité.

Circulation :

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des permis de conduire français et internationaux,
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile au système d'immatriculation des véhicules.

Ordre et santé publics :

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage.

Personnes sans domicile fixe :

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

Activités commerciales ou para commerciales :

- l'autorisation des loteries,
- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation.

Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

Chasse, armes, surveillance :

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des agents de sécurité,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- les arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

Etrangers :

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- la réception et l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- les avis motivés au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- la prorogation des visas consulaires et court séjour,
- l'enregistrement et le suivi des déclarations de nationalité souscrites en application de l'article 21-2 du code civil.

Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

**b) - En matière d'administration locale**

Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- les lettres d'observation et de recours gracieux à l'encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d'enseignement de l'arrondissement de Bayonne.

Autres domaines :

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,

- les décisions relatives à la création, l'agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Elections :

- la réception et l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de 3.500 habitants et plus.

Dotations et subventions :

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier,
- Signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l'arrondissement.

**c) - en matière d'administration générale**

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d'associations,
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées et associations syndicales libres,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires,
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits au Pôle Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

**Article 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles GERAY, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.

**Article 3.** - Délégation est donnée à M. Jean-Charles GERAY, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'il gère, aux fins : de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M<sup>me</sup> Christine GARBAGE, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, est habilitée à signer les documents relatifs aux

dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu'elle gère, aux fins : de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d'un montant de 800 €.

**Article 4.** - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 5.** - M<sup>me</sup> Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et des étrangers, M<sup>me</sup> Corinne BISCACHIPY, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l'exception des exclusions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

En cas d'absence et d'empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Corinne PERRIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «étrangers» et par M<sup>me</sup> Gisèle TRABY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la sections «cartes nationales d'identité».

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> BISCACHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure et par M<sup>me</sup> Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Véronique MULLER, attachée contractuelle et par M<sup>me</sup> Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 du présent arrêté, sera exercée par M<sup>me</sup> LASSALLE, M. TELLECHEA et M<sup>me</sup>s BISCACHIPY et ROSIER, selon leur présence respective.

**Article 7.** - sont exclus de la délégation accordée aux articles 4 et 5 :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

**Article 8.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 19 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

**Délégation de signature à M. Laurent NUNEZ,  
sous préfet de Bayonne, au secrétaire général  
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2010113-6 du 23 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 septembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### ARRETE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M. Laurent NUNEZ, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

#### *a) - En matière de police générale*

- Délivrance des cartes nationales d'identité.

#### Circulation :

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des permis de conduire français et internationaux,
- les conventions d'habilitation des professionnels de l'automobile au système d'immatriculation des véhicules.

#### Ordre et santé publics :

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver la santé, la moralité et l'ordre publics (art. L.3332-15 du code de la santé publique),
- les autorisations et interdictions relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, établissements de ventes alimentaires, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales,
- la validation des protocoles tripartites : bailleur, locataire, représentant de l'Etat, issus de la circulaire en date du 13 mai 2004 du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence visant à la prévention des expulsions,
- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière,
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire,
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique,
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus,
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale,
- les arrêtés de mise en demeure de quitter des lieux occupés illicitement par les gens du voyage.

#### Personnes sans domicile fixe :

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

#### Activités commerciales ou para commerciales :

- l'autorisation des loteries,

- la délivrance des récépissés de brocanteurs,
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires,
- la délivrance des récépissés de déclaration de vente en liquidation.

#### Pompes funèbres :

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal,
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

#### Chasse, armes, surveillance :

- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de recherches privées,
- l'agrément des agents de sécurité,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- les arrêtés de reconnaissance d'aptitude technique,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

#### Etrangers :

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides,
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile,
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers,
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- la réception et l'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- les avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- la prorogation des visas consulaires et court séjour,
- l'enregistrement et le suivi des déclarations de nationalité souscrites en application de l'article 21-2 du code civil.

#### Trésor public :

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public,
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

#### *b) - En matière d'administration locale*

#### Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :



- les lettres d’observation et de recours gracieux à l’encontre des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics locaux d’enseignement de l’arrondissement de Bayonne.

Autres domaines :

- l’autorisation de ventes d’arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes,
- les décisions relatives à la création, l’agrandissement, la translation et la fermeture des cimetières dans les cas prévus par la loi.

Elections :

- la réception et l’enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales dans les communes de 3.500 habitants et plus.

Dotations et subventions :

- l’accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l’Etat ou de dotation globale d’équipement pour des projets d’investissement valant constatation du caractère complet du dossier,
- Signature de conventions de versement anticipé du FCTVA pour les communes de moins de 10 000 habitants et les EPCI de l’arrondissement.

**c) - en matière d’administration générale**

Mesures générales :

- la délivrance des récépissés des déclarations d’associations,
- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d’associations syndicales autorisées et associations syndicales libres,
- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l’établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d’eau ou d’assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d’un projet de réfection du réseau d’alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude,
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l’urbanisme, à l’effet de les rendre exécutoires,
- l’attribution de logements aux fonctionnaires,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d’emploi inscrits au Pôle Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l’occasion des élections organisées dans l’arrondissement de Bayonne.

**Article 2.** - En cas d’absence ou d’empêchement de M. NUNEZ, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture.

En cas d’absence ou d’empêchement simultanés de M. NUNEZ et de M. GERAY, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, directeur du cabinet, et, en cas d’absence de ce dernier, par M. Philippe JAMET, sous-préfet d’Oloron-Sainte-Marie.

**Article 3.** - Délégation est donnée à M. Laurent NUNEZ, pour signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu’il gère, aux fins : de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait.

M<sup>me</sup> Christine GARBAGE, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe, est habilitée à signer les documents relatifs aux dépenses du programme 307, dans le strict cadre du centre de responsabilité qu’elle gère, aux fins : de valider les expressions de besoins transmises à la plate forme Chorus et de constater le service fait, dans la limite d’un montant de 800 €.

**Article 4.** - Délégation est également accordée à M. Laurent NUNEZ, sous-préfet de Bayonne, pour signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l’arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu’il est amené à tenir au niveau départemental.

**Article 5.** - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, pour signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l’exception des exclusions prévues à l’article 8 du présent arrêté.

**Article 6.** - M<sup>me</sup> Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau des élections et des activités réglementées, M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l’état civil et des étrangers, M<sup>me</sup> Corinne BISCACHIPY, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques reçoivent délégation pour signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, à l’exception des exclusions prévues à l’article 8 du présent arrêté.

En cas d’absence et d’empêchement de M. TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Corinne PERRIN, secrétaire administrative de classe normale, pour les attributions relevant de la section «étrangers» et par M<sup>me</sup> Gisèle TRABY, secrétaire administrative de classe supérieure, pour les attributions relevant de la sections « cartes nationales d’identité».

En cas d’absence ou d’empêchement de M<sup>me</sup> ROSIER, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> BISCAI-CHIPY, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe supérieure et par M<sup>me</sup> Laurence FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les décisions, par M<sup>me</sup> Véronique MULLER, attachée contractuelle et par M<sup>me</sup> Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

**Article 7.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 5 du présent arrêté, sera exercée par M<sup>me</sup> LASSALLE, M. TEL-LECHEA et M<sup>me</sup>s BISCAICHIPY et ROSIER, selon leur présence respective.

**Article 8.** - sont exclus de la délégation accordée aux articles 5 et 6 :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les recours gracieux,
- les recours présentés au tribunal administratif dans le cadre de la procédure du contrôle de la légalité,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux et aux autorités consulaires,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

**Article 9.** - Cet arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2010, date de la prise de fonctions de M. Laurent NUNEZ.

**Article 10.** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

---

**Délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY,  
secrétaire général de la préfecture  
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2010113-7 du 23 avril 2010

—  
**MODIFICATIF**  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

**ARRETE**

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-7 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*« Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. GERAY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, directeur du Cabinet du préfet.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GERAY et LOISEAU, la délégation sera exercée par M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie.*

*En cas d'absence ou d'empêchement de MM. GERAY, LOISEAU et JAMET, la délégation sera exercée par M. Laurent NUNEZ, sous-préfet de Bayonne ».*

Le reste sans changement

**Article 2.** - Cet arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2010, date de la prise de fonctions de M. Laurent NUNEZ.

**Article 3.** Le secrétaire général, le directeur du cabinet, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M. Philippe JAMET,  
sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie au secrétaire général  
et aux Chefs de bureau de la sous-préfecture  
d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2010113-8 du 23 avril 2010

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 10 octobre 2008 nommant M. Philippe JAMET, administrateur territorial hors classe en qualité de sous-préfet, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 nommant M. Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret du 15 avril 2010 nommant M. Laurent NUNEZ, administrateur civil hors classe en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-18-9 du 18 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe JAMET, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-18-9 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*«Article 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JAMET, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture.*

*En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. JAMET et de M. GERAY, la délégation de signature sera exercée par M. Frédéric LOISEAU, directeur du cabinet, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Laurent NUNEZ, sous-préfet de Bayonne».*

Le reste sans changement.

**Article 2.** - Cet arrêté prendra effet à compter du 17 mai 2010, date de la prise de fonctions de M. Laurent NUNEZ.

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet de Bayonne et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 avril 2010  
Le Préfet : Philippe REY

**Délégation de signature à M<sup>me</sup> Nicole KLEIN,  
directrice générale de l'agence régionale  
de santé d'Aquitaine**

Arrêté préfectoral n° 2010116-1 du 26 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 L. 1435-2 et L. 1435-7 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et l'agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 avril 2010 nommant M<sup>me</sup> Nicole KLEIN, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20104-16 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M<sup>me</sup> Violette MONTAMAT, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-atlantiques par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Nicole KLEIN, directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les courriers, notes et décisions suivants :

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement

1. Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, conformément aux dispositions de l'article L.1311-1 et aux arrêtés pris sur le fondement de l'article L1311-2 du code de la santé publique ;
2. Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine y compris notification des résultats et informations ainsi que les mesures d'urgence nécessaires (article L1321-1 à L1321-10 et R 1321-1 à R 1321-68 du code de santé publique) ;
3. Contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles y compris notification des résultats et information (L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-1 à R 1322-44-17 du code de santé publique) ;
4. Contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine conditionnées y compris notification des résultats et information (R 1321-69 à R 1321-95 ; R 1321-1 à R 1321-63) ;
5. Contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public y compris notification des résultats et des classements (articles L 1321-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du Code de la santé publique) ;
6. Contrôle des nuisances sonores dans le domaine des bruits de voisinage et des établissements diffusant de la musique amplifiée (articles R 1334-31 à R 1334-37 du Code de la santé publique ; L 571-17 et R 571-25 à R 571-30 du Code de l'environnement) ;
7. Contrôle des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (article R 1335-1 à R.1335-8 du Code de la santé publique) ;
8. Contrôle des filières d'élimination des pièces anatomiques (articles R 1335-9 à R 1335-12) du Code de la santé publique) ;
9. Salubrité des immeubles (articles L 1311-4, L 1331-22 à L 1331-30, R 1331-5, R 1331-6, R 1331-10 du Code de la santé publique) ;
10. Lutte contre le saturnisme infantile et l'amiante (article L 1334-1 à L 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du code de la santé publique) ;
11. Participation au contrôle de l'hygiène des denrées alimentaires en collaboration avec d'autres services de l'Etat ;
12. Réception des déclarations des activités de tatouage et de perçage et contrôle des pratiques (articles R 1311-1 à R 13311-5 du Code de la Santé publique) ;
13. Participation à l'application du règlement sanitaire international.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

- Les inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique.

Actions de santé publique

- Notification des arrêtés concernant les hospitalisations sans consentement : transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office (L3211-3) ; courriers au procureur de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile relatifs à l'information portant sur les personnes hospitalisées à la demande d'un tiers et les tiers demandeurs (L 3212-5) ; courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée, relatifs à une hospitalisation d'office à un renouvellement et à toute sortie (L3213-9).
- D'une façon générale toute saisine ou courrier relatifs au suivi de la procédure concernant les hospitalisations sans consentement.

- Transmission des informations permettant au préfet de prendre les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique et notification de ces décisions.

**Article 2.** - Sont exclus de la présente délégation visée à l'article 1 :

- Les courriers adressés aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, au président du conseil général, les courriers adressés nominativement aux maires, et ceux dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat ;
- Les arrêtés d'autorisation, de limitation ou d'interdiction d'activité ;
- Les mises en demeures, les fermetures administratives, ainsi que les mémoires introductifs d'instance, les mémoires en défense ou en réponse.

Protection contre les risques sanitaires liés à l'environnement

- Les arrêtés de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau d'alimentation en eau potable ;
- Les arrêtés fixant les périmètres de protection ;
- Les arrêtés fixant le contrôle des eaux d'alimentation dans le département ;
- Les arrêtés accordant dérogation sur la qualité des eaux potables ;
- Les arrêtés de restriction d'utilisation ou de fermeture des réseaux d'eau, de consommation d'eau, de baignade ou de piscine ;
- Les arrêtés d'autorisation de captage, d'exploitation, de conditionnement, d'utilisation à des fins thérapeutiques dans les établissements thermaux et de distribution en buvettes publiques des eaux minérales naturelles ;
- Les arrêtés concernant la salubrité des immeubles ;
- Les arrêtés d'autorisation des eaux embouteillées.

Contrôle des établissements et services sociaux et médico sociaux

- Les décisions d'inspections et contrôles visés au dernier alinéa de l'article L.1435-7 du code de la santé publique pour



les établissements et services ne relevant pas des champs de compétence de l'ARS.

#### Actions de santé publique

- les arrêtés relatifs à l'hospitalisation d'office, dont celles des personnes détenues atteintes de troubles mentaux ;
- l'arrêté de composition et de fonctionnement de la commission départementale de l'hospitalisation psychiatrique ;
- les décisions de réquisition de professionnels de santé nécessaires à la mise en œuvre de la continuité et de la permanence des soins en application de l'article 2215-1 alinéa 4 du code des collectivités territoriales et de l'article L6314-1 du code de la santé publique.

**Article 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Nicole KLEIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- M. Bernard LEREMBOURE, directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour les Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné ci-dessus, par M<sup>me</sup> Violette MONTAMAT, adjointe au directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour les Pyrénées-Atlantiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Bertrand ABIVEN, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Véronique MOREAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
- M. Michel NOUSSITOU, ingénieur général de génie sanitaire,
- M. le Docteur Patrick GRAND, médecin inspecteur en chef de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- M. Georges OLLER, ingénieur d'études sanitaires principal,
- M<sup>me</sup> Geneviève DULIN, ingénieur d'études sanitaires principal,
- M. Jean-Luc FARGUES, ingénieur d'études sanitaires principal,;
- M<sup>me</sup> le docteur Marie-pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M. le docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY, médecin inspecteur en chef de santé publique,
- M<sup>me</sup> Sandrine BATIFOULIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Anne MOLINA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Marie-Louise ALVAREZ-MATORRA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- M<sup>me</sup> Corinne PATIE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

**Article 4.** - L'arrêté préfectoral n° 2010-4-16 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques par intérim, est abrogé.

**Article 5.** - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril  
Le Préfet : Philippe REY

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### TRAVAIL

#### **Avis d'extension de l'avenant n° 37 du 16 septembre 2009 à la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-atlantiques**

Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L. 2261-15 et suivants et R.2231-1 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles des Pyrénées-Atlantiques, l'avenant n° 37 du 16 septembre 2009 à ladite convention, conclu à Pau entre

- La Fédération des Syndicats Agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- La Fédération des C.U.M.A. des Pyrénées-Atlantiques,
- Le Syndicat des Entrepreneurs des Territoires,
- Le Syndicat Horticole des Pyrénées-Atlantiques,

#### D'une part, et

- Le S.N.C.E.A. / C.F.E.- Confédération Générale des Cadres,
- La Fédération Générale de l'Agro Alimentaire C.F.D.T.,
- Le Syndicat C.F.T.C.,
- Le Syndicat C.G.T.,
- Le Syndicat F. O.,

#### D'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles 29 et 66 - Rémunération horaire (concernant les exploitations

agricoles et horticoles) et l'article 73 – Durée du travail – Rémunération – Salaire de base (concernant les cadres).

Le texte de cet avenant a été déposé à la DIRECCTE, unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques - Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64000 Pau.

Il peut être consulté à la DIRECCTE d'Aquitaine- 19, rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux Cedex.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles D 2261-3, D 2261-4 et R 2261-5 et suivants du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à M. le Référent Régional Agricole - DIRECCTE d'Aquitaine - 19, rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux Cedex.

## COMMISSION

### Commission départementale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 30/03/2010 à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'aménagement commercial a refusé la demande sollicitée par la SCI PYRENEES représenté(e) par M. Cyril CRUVELIER agissant en qualité de promoteur, l'autorisation pour la création de 3123.00 m<sup>2</sup> de surface de vente du centre commercial sous enseigne alimentaire «UTILE» situé lot 48 - domaine du roy -2 allée A de Bourbon à Idron.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Idron. (n°201096-2)

## CONCOURS

### Concours sur titres interne pour le recrutement de cadres de santé

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titres interne aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan (Landes), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 postes de cadre de santé (filiale infirmière) vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 et n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 susvisés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours

au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, par lettre recommandée, au Directeur du centre hospitalier de Mont de Marsan, Avenue Pierre de Coubertin, 40024 Mont de Marsan Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### DELEGATION DE SIGNATURE

#### Délégation de signature à M. Bernard LEREMBOURE, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Décision régionale du 20 avril 2010  
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M<sup>me</sup> Nicole KleiN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

Vu les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale,

## DECIDE

**Article premier.** Délégation de signature est donnée à M. Bernard LEREMBOURE, Directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs de l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du Préfet, relatifs aux matières relevant du protocole ARS-Préfet ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année ; la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de mission et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emplois et les procès-verbaux d'installation.

**Article 2.** Sont exclues de cette délégation :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques,
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L.6143-3-1 et L.6143-4 du code de la santé publique;
  - les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
  - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurance maladie ;
  - les correspondances aux préfets ;
  - les correspondances aux élus ;
  - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
  - la signature des contrats et conventions ;
  - la signature des décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégation mentionnées dans les décisions du 7 avril 2010 portant délégation de signature aux directeurs de l'offre de soins, de la santé publique et de l'offre médico-sociale, des ressources humaines et de l'administration générale.

**Article 3.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de la présente décision sera exercée par M<sup>me</sup> Violette MONTAMAT, adjointe au directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard LEREMBOURE et de M<sup>me</sup> Violette MONTAMAT, la délégation sera donnée, selon l'ordre suivant, à :

- M. Bertrand ABIVEN, responsable du site d'Anglet et du pôle médico-social par intérim,
- M<sup>me</sup> Véronique MOREAU, responsable du pôle offre de soins et actions de santé,

- M. Michel NOUSSITOU, responsable du pôle santé environnement,
- Dr Patrick GRAND, responsable du pôle médical de santé publique.

**Article 5.** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2010  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---



---

## SANTÉ PUBLIQUE

### Autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations magistrales et officinales

Décision régionale du 21 avril 2010  
Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

La directrice générale de l'agence régionale de santé d'aquitaine, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1, L.5125-1-1, L.5121-5, R.5125-33-1 et R.5125-33-2,

Vu le décret n°2009-1283 du 22 octobre 2009 relatif à l'exécution des préparations magistrales et officinales,

Vu la décision du 5 novembre 2007 du Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé relative aux bonnes pratiques de préparation,

Vu la demande d'autorisation d'activité de sous-traitance des préparations présentée par l'officine de pharmacie de Tocane située, 24350, Tocane Saint Apre, dont le titulaire est M. Jacques BONNEAU,

Vu le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 16 décembre 2009 par les pharmaciens inspecteurs de santé publique,

Vu l'avis favorable du 26 mars 2010 des pharmaciens inspecteurs de santé publique,

## DECIDE

**Article premier.** L'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance des préparations est accordée à l'officine de pharmacie de Tocane, Boulevard Charles Roby, 24350, Tocane Saint Apre, dont le titulaire est M. Jacques BONNEAU, pour les formes pharmaceutiques suivantes :

- Formes solides non stériles : gélules, poudres, sachets ;
- Formes liquides non stériles à usage interne et externe : solutions, suspensions, émulsions ;
- Formes pâteuses et semi-solides non stériles : crèmes, pommades, suppositoires, ovules ;
- Préparations homéopathiques non stériles ;
- Mélange de plantes.

L'autorisation ne concerne pas les préparations à base de substances dangereuses, mentionnées au 2<sup>me</sup> alinéa de l'article L.5125-1-1 du code de la santé publique.

**Article 2.** - Toute modification des éléments du dossier doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé.

**Article 3.** - Le contrat écrit de sous-traitance doit être établi conformément aux bonnes pratiques de préparation mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique.

Un relevé annuel des contrats de sous-traitance indiquant les coordonnées des donneurs d'ordre, les formes pharmaceutiques des préparations sous-traitées et les principes actifs qu'elles contiennent est transmis par le titulaire de l'autorisation d'exercer l'activité de sous-traitance au directeur général de l'agence régionale de santé au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

A défaut de transmission, l'autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues au V de l'article R.5125-33-1 du code de la santé publique.

**Article 4.** - La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2010  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de médecine et de chirurgie

—  
Arrêté régional du 7 avril 2010  
—

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ? Chevalier de la Légion d'Honneur ? Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) et les arrêtés en date du 20 mars 2007, du 25 avril 2007, du 15 janvier 2008 et du 11 septembre 2009, modifiant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

### ARRETE

**Article premier** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de médecine et de chirurgie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010 :

– Médecine : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de médecine n'est recevable, hormis :

- sur le site géographique de la CUB (Territoire de recours de Bordeaux-Libourne)
- sur le site géographique de Garlin (Territoire de recours de Pau)
- sur le site géographique de Cambo (Territoire de recours de Bayonne)

– Chirurgie : aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de chirurgie n'est recevable.

Toutes les demandes d'alternative à l'hospitalisation sont recevables dans les établissements déjà détenteurs d'une autorisation de médecine ou de chirurgie.

**Article 3** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

---

### Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie

—  
Arrêté régional du 7 avril 2010  
—

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9,

L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007



modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de psychiatrie est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010 :

- sont recevables les demandes de création ou d'extension sur les territoires de santé suivants :

***Hospitalisation complète***

*Territoire du Périgord*

- Psychiatrie générale  
site de Bergerac : 1 implantation
- Psychiatrie infanto-juvénile  
site de Périgueux : 1 implantation  
site de Bergerac : 1 implantation

*Territoire de Bayonne*

- Enfants – adolescents  
site de Bayonne : 1 implantation

***Hospitalisation de jour***

- Psychiatrie infanto-juvénile  
*Territoire du Lot-et-Garonne*  
site de Casteljaloux : 1 implantation
- Territoire de Pau*  
site de Gan : 1 implantation

***Appartements thérapeutiques***

- Territoire du Périgord  
site de Périgueux : 1 implantation
- Territoire de Bordeaux-Libourne  
CUB, Rive droite, Sud Garonne, Libourne, Blaye, Ste Foy la Grande

***Places en familles d'accueil thérapeutique***

- Psychiatrie générale  
Territoire de Bayonne  
site de Bayonne : 1 implantation

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

**Bilan quantifié de l'offre de soins  
pour l'activité de réanimation – soins intensifs**

Arrêté régional du 7 avril 2010

La Directrice générale de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6<sup>me</sup> partie, titre II, chapitre 3, section 2 (articles R 6123-33 à R 6123-38, relatifs à l'activité de réanimation),

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le Code de la Santé Publique, et notamment l'article 4,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine (SROS) et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007 et 27 janvier 2009, révisant le dit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

**Article premier.** Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de réanimation – soins intensifs est établi conformément au tableau joint en annexe.

**Article 2.** Pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2010 au 30 juin 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité de réanimation n'est recevable.

Aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une unité de surveillance continue pédiatrique autonome n'est recevable, hormis sur les territoires suivants :

- territoire du Périgord : site de Périgueux
- territoire du Lot-et-Garonne : site d'Agen
- territoire de Bayonne : site de Bayonne

**Article 3.** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2010  
La directrice générale de l'agence  
régionale de santé d'Aquitaine,  
Nicole KLEIN

## COMITES ET COMMISSIONS

### Composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 30 mars 2010  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale des affaires sanitaires  
et sociales d'Aquitaine

(arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009, 5 mai 2009, 29 décembre 2009, 5 février 2010 et 18 mars 2010,

Considérant que, par courrier en date du 30 mars 2010 M. le Président des Présidents de la Conférence Médicale des Etablissements de Santé Privés d'Aquitaine a désigné M. le Docteur François BOUDINET, Président de la CME de la Clinique de Bergerac, en qualité de membre suppléant du CROS, en remplacement de M le Dr. Dov SACHS,

#### A R R E T E

**Article premier.** L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

**8.** Trois présidents de commission médicale d'établissement de santé privé dont un au moins, au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier

#### TITULAIRES

M. le Dr Patrick DUMAS  
Clinique Saint-Augustin  
112-114 avenue d'Arès  
33000 Bordeaux

Inchangé

M. le Dr Olivier JOURDAIN  
Polyclinique Jean Villar  
Avenue Maryse Bastié  
33523 Bruges Cedex

Inchangé

VERGIER

#### SUPPLEANTS

M<sup>me</sup> le Dr Sylvie BOUVERET  
Institut Hélios Marin  
Avenue des Pyrénées  
40530 Labenne

Inchangé

M. le Dr François BOUDINET  
Clinique Pasteur  
54-56 rue du Professeur Pozzi  
24100 Bergerac

En remplacement de  
M. le Dr Dov SACHS  
M. le Dr Jean-François

Clinique Tivoli  
91 rue de Rivière – BP 114  
33030 Bordeaux Cedex  
Inchangé

Le reste sans changement.

**Article 2.** Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

**Article 3.** Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 mars 2010  
Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine,  
Alain GARCIA

## ENVIRONNEMENT

### Autorisation de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté n° 05/2010 du 8 avril 2010  
Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de l'Aquitaine

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions relatives aux espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant

du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par M. Eric Guiho, Ville de Bayonne – Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne, 28 janvier 2010

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

#### ARRÊTE

**Article premier :** M. Eric Guiho, Ville de Bayonne, Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne est autorisé à :

- transporter un spécimen Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) dans le territoire national,
- exposer ce spécimen au public au sein du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne, Plaine d'Ansot à 64100 Bayonne.

**Article 2 :** L'exposition permanente dont l'objectif est d'informer et de sensibiliser le public aux questions de la biodiversité et de la protection de l'environnement, débutera mi mai 2010. Ce spécimen devra être présenté sous vitrine, hors de portée du public.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine  
le directeur régional adjoint  
Jean-Pierre THIBAUT

#### Autorisation de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté n° 06/2010 du 8 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions relatives aux espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par M. Eric Guiho, Ville de Bayonne – Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne, 28 janvier 2010

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

#### ARRÊTE

**Article premier :** M. Guiho Eric, Ville de Bayonne, Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne est autorisé à :

- transporter un spécimen de Genette (*Genetta genetta*) dans le territoire national,
- exposer ce spécimen au public au sein du Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne, Plaine d'Ansot à 64100 Bayonne.

**Article 2 :** L'exposition permanente, dont l'objectif est d'informer et de sensibiliser le public aux questions de la biodiversité et de la protection de l'environnement, débutera mi mai 2010. Ce spécimen sera présenté sous vitrine, hors de portée du public.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine  
le directeur régional adjoint  
Jean-Pierre THIBAUT

#### Autorisation de transport et d'exposition de spécimens d'espèces animales protégées

Arrêté n° 07/2010 du 8 avril 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions relatives aux espèces protégées,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,

Vu la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

Vu la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le

domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNPN°98/1 du 3 février 1998 et DNP N°00-02 du 15 février 2000),

Vu la demande présentée par M. Eric Guiho, Ville de Bayonne – Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne, 28 janvier 2010

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine

#### ARRÊTE

**Article premier :** M. Eric Guiho, Ville de Bayonne, Muséum d'Histoire Naturelle de Bayonne est autorisé à :

- transporter un spécimen de chaque espèce : Hibou grand-duc (*Bubo Bubo*), Pragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), et Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) dans le territoire national,
- exposer ces spécimens au public au sein du muséum d'histoire Naturelle de Bayonne, Plaine d'Ansot à 64100 Bayonne.

**Article 2 :** L'exposition permanente, dont l'objectif est d'informer et de sensibiliser le public aux questions de la biodiversité et de la protection de l'environnement, débutera mi mai 2010. Ces spécimens seront présentés sous vitrine ou sur socle en hauteur, hors de portée du public.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement d'Aquitaine  
le directeur régional adjoint  
Jean-Pierre THIBAUT

